



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 16 du 10 juin 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....6

Bureau de la circulation.....6

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur trial motocycliste a tilloy les mofflaines les 03, 04 et 05 juin 2016.....	6
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé.....	7
Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 3eme rallye du marquenterre »samedi 04 et dimanche 05 juin 2016 modificatif n°1.....	7
Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 3eme rallye du marquenterre »samedi 04 et dimanche 05 juin 2016.....	8
Compétition automobile en circuit fermé les samedi 04 et dimanche 05 juin 2016 croix en ternois.....	10
Réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross à isbergues le dimanche 05 juin 2016.....	11

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....12

Arrêté préfectoral ci-joint délivrant l'honorariat à m. Hervé faucon, maire honoraire de wittes.....	12
--	----

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....12

Bureau du Logement Social et de la Prévention des Expulsions Locatives.....12

Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Pas-de-Calais.....	12
---	----

Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....12

avis réputé favorable de la commission départementale d'aménagement commerciale (cdac) du Pas-de-Calais concernant un projet de création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1726,4 m² au 58-60, avenue Antoine de Saint Exupéry à Calais (62100), en vue d'y accueillir les commerces suivants : - un magasin d'une surface de vente de 100 m² ; - deux magasins d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, l'un d'une surface de vente de 1032,4 m², l'autre de 594 m² de vente.....	12
---	----

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....14

services aux personnes.....14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/531796175 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail atout cours services (mme delehaye laurence auto entrepreneur) à lestrem, au titre d'un organisme de services aux personnes.....	14
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/819522863.....	14
Arrêté n°sap/817709215 portant agrément d'un organisme de services aux personnes.....	15
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/817709215.....	15
Arrêté N°SAP/483390514 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes.....	16
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail enregistrée sous le N° SAP/483390514.....	17
Arrêté N°SAP/485139752 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes.....	17
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail sous le N° SAP/485139752.....	18
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail SERVICE AIDE PLACEMENT INTERMEDIAIRE (SAPI.....	19
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail ESPOIR Terre des 2 Caps.....	20
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail Dynamique insertion emploi (die ZA du Calvaire.....	20
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail Travail Partage 62.....	20
Récépissé de déclaration de l'entreprise etf services + à lestrem, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/789154390 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	20

récépissé de déclaration de la S.A.R.L. LES JARDINS D'ARNO à Sailly-sur-la-Lys d'un organisme de services à la personne enregistrée.....	21
sous le N° SAP/532678778 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/819331497 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail Dany BAYART (auto entrepreneur) à Houvin Houvigneul,....	21
Décision d'agrement n° siret : 448 887 679 000 34 d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail.....	22
Décision direccte nord - pas-de-calais modifiant la decision du 1er decembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes unité departementale du pas-de-calais.....	22
Politique Travail.....	24
Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif à la création du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre du PPRT de la commune de Mazingarbe.....	24
Arrêté portant creation du comite inter-entreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre du PPRT de la commune de Mazingarbe.....	25
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	26
Arrêté préfectoral n°hv20160527-70 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Jeanne Alice Rault.....	26
Arrêté préfectoral n°hv20160607-71 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Amélie Porcher.....	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	27
Service Eau et Risques.....	27
Arrêté mettant en demeure messieurs Barras Guillaume et Matthieu et madame Barras Léa de régulariser leurs situations commune de Beuvrequen.....	27
Arrêté mettant en demeure monsieur Caulier Robert de régulariser sa situation commune de Aubin-Saint-Vaast.....	27
Arrêté mettant en demeure monsieur Petit Thierry de régulariser sa situation commune de Aubin-Saint-Vaast.....	28
Chasse et Boisement.....	28
Arrêté d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le pas-de-calais à partir du 1er juin 2016.....	28
Service urbanisme.....	29
Arrêté d'approbation de la carte communale de Gommecourt.....	29
Arrêté portant approbation d'une carte communale commune de Gommecourt.....	30
Arrêté d'approbation de la carte communale de Boisjean.....	30
Environnement - Aménagement Durable.....	30
Arrêté préfectoral annuel fixant le quota maximum de prélèvement de cygnes tubercules (cygnus olor) erratiques sur le marais audomarois dans le cadre de la maîtrise de la population.....	30
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées communes de Marquay, Bailleul aux Cornailles, Monchy Breton et Ligny Saint Flochel.....	31
Arrêté préfectoral désignant les membres du Comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles.....	31
Arrêté relatif au fauchage et au broyage de la jachère et des terrains à usages agricoles pour la campagne 2016.....	32
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Manin.....	33
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Vitry en Artois.....	33
Service des Affaires Maritimes et du Littoral.....	33
Arrêté portant approbation de la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Wimereux.....	33
Service habitat Durable.....	34
Dispositions modifiant le programme d'actions du secteur non délégué de l'état du pas-de-calais, publié au recueil des actes administratifs n° 14 du 19 juin 2016, signé par M. le directeur départemental des territoires et de la mer par délégation de madame la préfète le 1er juin 2016,.....	34
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD.....	34
Arrêtés n° 66/2016 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2016 dans les départements de la Somme et du pas-de-calais.....	34

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....36

Decision n° 16/2016 ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.Date D'application 09/06/2016 date d'expiration : 09/07/2016

.....36

Decision n° 22/2016 ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical réservé aux retours de promotions professionnelles les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011,comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.Date D'application 09/06/2016 date d'expiration 09/07/2016.....36

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....37

Décision n°2016 - 3 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'acces au corps d'infirmier(e) en soins generaux et specialises 3ème grade reserve au retour de promotion professionnelle.....37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...37

Division Stratégie et Communication.....37

Procuration sous seing privé,Sandrine LECOMTE trésorier de saint pol moncheaux déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Delphine PREVOST.....37

Procuration sous seing privé,Sandrine LECOMTE trésorier de saint pol moncheaux déclare constituer pour son mandataire spécial et général monsieur patrick roland.....37

délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er juin 2016,.....38

Délégation de signature est donnée à m. Berche laurent trésorerie de béthune municipale et banlieue.....40

Délégation de signature est donnée à m. Cresson sylvaine, trésorerie de béthune municipale et banlieue.....40

délégation de signature est donnée à m. watez gilles trésorerie de béthune municipale et banlieue.....40

Procuration sous seing prive à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents mandataire spécial et général; mme guilaine niset centre des finances publiques rue silas goulet 62802 liévin.....41

Procuration sous seing prive à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents mme catherine houtmann centre des finances publiques rue silas goulet 62802 liévin.....41

Arrêté de mise à jour des délégations de signature le comptable, responsable de la publicité foncière de saint- omer.....41

DREAL NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE.....42

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant dérogation au titre de l'art. L411-2ce.....42

Au bénéfice de monsieur le président de la société viia atlantique, dans le cadre de l'aménagement du terminal de dourges de l'autoroute ferroviaire atlantique.....42

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié portant dérogation au titre de l'art. L411-2ce au bénéfice du service communal d'hygiène et de santé de boulogne-sur-mer en vue de procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du goéland argenté, larus argentatus,par altération de son habitat de reproduction.....42

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du comite consultatif de gestion.....43

De la reserve naturelle nationale de la grotte et des pelouses d'acquain-westbecourt et des coteaux de wavrans-sur-l'aa...43

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE...44

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOULOGNE sur mer 56 Quai Gambetta.....44

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CLETY.....44

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'OIGNIES.....44

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de PELVES.....44

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune du PORTEL.....45

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LILLERS.....45

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NOEUX-les-MINES.....45

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de QUEANT.....45

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de HAMES-BOUCRES.....46

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CALONNE-sur-la-LYS...46

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOULOGNE-sur-mer 27 rue du camp de droite.....46

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MARQUISE.....	46
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LENS.....	47
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ECQUES.....	47
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GUEMPS.....	47
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ATHIES.....	47
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de AUTINGUES.....	48
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de HESDIN.....	48

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....48

Arrêté portant composition du cden modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du pas-de-calais.....	48
Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 novembre 2015, modifié le 24 décembre 2015, ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre pour l' Aménagement foncier des communes d'etrun, aubigny-en-artois, agnieres, haute-avesnes, capelle-fermont, agnez-les-duisans, hermaville, maroeuil, mont-saint-eloi, acq et frevin-capelle avec des extensions sur les communes de duisans et habarcq.....	48

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE.....49

Décision modifiant la décision du 15 juillet 2014 relative au dépôt de produits sanguins labiles de la polyclinique de la clarence à divion.....	49
--	----

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....50

Bureau de l'animation du territoire et du développement durable.....50

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de lumbres.....	50
---	----

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....50

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute a16, dans les deux sens de circulation, entre les pr 50+000 (limite avec la partie de l'a16 concédée à sanef) et 103+900 (limite avec le département du nord), sur la section courante et sur les bretelles.Département Du pas-de-calais autoroute a16 arrêté n° p 16-12(abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur l'a16 pris antérieurement).....	50
---	----

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté du 27 mai 2016

Article 1 - Monsieur BEN ALI Hichem est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 062 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS IDSTAGES et situé 40 chemin du grand logis à MIRABEAU (84120).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes : * Hôtel Ibis Styles – 46 route Royale 62100 CALAIS *Hôtel Campanile – rue de Beaumont 62950 NOYELLES-GODAULT Les personnes désignées pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages sont messieurs BEN ALI Hichem et BENDIAF Ilyas.

Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur trial motocycliste à tilloy les mofflaines les 03, 04 et 05 juin 2016

par arrêté du 30 mai 2016

ARTICLE 1er ARRAS QUAD ORGANISATION, représenté par M. Benoît SEBERT, Président, est autorisé à organiser, dans le cadre de Terres en fêtes, les 03, 04 et 05 juin 2016 à TILLOY LES MOFFLAINES, un trial motocycliste aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant aux plans annexés (annexe 1).

ARTICLE 2.La piste d'évolution mesure 25 mètres de longueur et 18 mètres de largeur.
L'organisateur devra s'assurer que les pistes sont libres et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows trials seront effectués les 03, 04 et 05 juin 2016 à 11H00, 13H00 et 16H00 et ce pendant quinze minutes.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. L'organisateur mettra en place un double barrièrage continu de chaque côté de la zone d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.

ARTICLE 6. :Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. :Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Des commissaires seront placés de chaque côté de la piste. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront d'extincteurs le long des pistes d'évolution,

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation, Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de M. Benoît SEBERT, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de TILLOY LES MOFFLAINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé

par arrêté du 01 juin 2016

ARTICLE 1er : La SAS AAAABC représentée par monsieur BEN ALI Hichem est agréée pour une période de deux ans à compter du présent arrêté pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été suspendu ou annulé.

ARTICLE 2 : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- Hôtel Campanile – Rue de Beaumont à Noyelles-Godault
- Hôtel Ibis Styles - 46 route Royale à Calais

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de trois jours.

ARTICLE 3 : L'examen sera assuré par la psychologue suivante :

- Mme BRISVILLE Elodie, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Indifférenciée, mention Psychologie, Spécialité Dynamiques Sociales, Travail et Organisations.

ARTICLE 4 : L'organisme ci-dessus agréé adressera dans les plus brefs délais, directement à la Préfecture du Pas-de-Calais, services des annulations de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.

Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 90,00 € TTC sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5 : Le centre devra adresser en préfecture du Pas-de-Calais un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge de son titulaire n'ont pas été respectées.

Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 3eme rallye du marquenterre » samedi 04 et dimanche 05 juin 2016 modificatif n°1

par arrêté du 01 juin 2016

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 susvisé est modifié comme suit:

La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et concurrents

- Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

- Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.

- Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux,

- Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.

- En matière d'information individuelle des riverains.

Pour les secours

- Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,

- Les secours doivent pouvoir intervenir sur le parcours en toute sécurité. Les points de cisaillements doivent être définis,

- Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements de la Somme et du Pas de Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye et par fax au CODIS 80 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 80 au numéro suivant : 03.64.46.16.00 .

- Il conviendra de donner des consignes précisant de faire le 18 en cas d'accident.

- Il conviendra également :

- De prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),

- De prévoir la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale,

- D'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 80 et les hôpitaux les plus proches.

Pour le dépannage

- Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 2 L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 susvisé est modifié comme suit:

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le

Commandant du Groupement de

Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et de la Somme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le Préfet de la Somme,

Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil Départemental de la Somme,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville,

Les Maires des communes traversées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé Francis MANIER

Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 3eme rallye du marquenterre » samedi 04 et dimanche 05 juin 2016

par arrêté du 30 mai 2016

ARTICLE 1er-L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, en collaboration avec le Berck Auto Club, représenté par M. Philippe DASZUK, est autorisée à organiser les samedi 04 et dimanche 05 juin 2016, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 3ème Rallye du Marquenterre dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 3ème Rallye du Marquenterre couvre un parcours de 207 kms, comprenant sept épreuves spéciales de classement, essentiellement dans la Somme, sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 40 kms.

Le nombre d'engagés sera limité à 150 maximum.

ARTICLE 2 :La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et concurrents

- Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

- Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.

- Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux,

- Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.

- En matière d'information individuelle des riverains.

Pour les secours

- Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,

- Les secours doivent pouvoir intervenir sur le parcours en toute sécurité. Les points de cisaillements doivent être définis,

- Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements de la Somme et du Pas-de-Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye et par fax au CODIS 80 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 80 au numéro suivant : 03.64.46.16.00 .

- Il conviendra de donner des consignes précisant de faire le 18 en cas d'accident.

- Il conviendra également :

- De prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),

- De prévoir la présence d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale,

- D'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 80 et les hôpitaux les plus proches.

Pour le dépannage

- Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 3 :Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 :L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 :-Sur les parcours de liaison : les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires, du président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du président du Conseil Départemental de la Somme réglementant la circulation, en ce qui concerne notamment les limitations de vitesse et le respect de signaux « STOP » et lumineux.

La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

-Sur les épreuves spéciales chronométrées, essentiellement dans la Somme: pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées, le président du Conseil Départemental de la Somme avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées, du président du Conseil Départemental de la Somme.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés sont respectés

Des parkings "public" devront être prévus par l'organisateur afin d'éviter le stationnement sauvage sur le RD940.

ARTICLE 6 :Dès que les voies seront interdites à la circulation, l'association « Berck Auto Club » est seule habilitée à réglementer leur utilisation.

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

ARTICLE 7 : à respecter avant le départ : le départ de la course ne pourra avoir lieu que lorsque le responsable du service d'ordre aura reçu de M. Alain LHEUREUX, président de l'Association Sportive Automobile du Déroit l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions prévues et celles précitées sont effectivement réalisées. Une copie de l'attestation devra être adressée en préfecture.

ARTICLE 8 :L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9 :Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le

Commandant du

Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et de la Somme.

Un service d'ordre sous convention sera mis en place le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 :Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12.:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Préfet de la Somme,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental de la Somme,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville,
Les Maires des communes traversées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Compétition automobile en circuit fermé les samedi 04 et dimanche 05 juin 2016 croix en ternois

par arrêté du 30 mai 2016

ARTICLE 1er. - L'Association Sportive Automobile « Croix en Ternois », représentée par son président M. Patrick D'AUBREBY, est autorisée à organiser, les samedi 04 et dimanche 05 juin 2016, une épreuve automobile sur le circuit homologué de CROIX EN TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport, notamment le livre III, titre III susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n°541 le 26 mai 2016.

ARTICLE 2. -Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type C annexé au présent arrêté et établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3. L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « C », seront mis en place à la charge de l'organisateur. Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptible de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :

soit par la R.D. 939 (entrée officielle)

soit par l'arrière du circuit en passant par la commune de CROIX EN TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS , BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la voie communale de CROIX EN TERNOIS à GAUCHIN VERLOINGT, les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX EN TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX EN TERNOIS, au carrefour des voies communales route de CROIX, route de GAUCHIN et rue de RAMECOURT face au n° 21, afin de canaliser les véhicules du public.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ».Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Jérôme VASSIA, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX EN TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 8.:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX EN TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de motocross à Isbergues le dimanche 05 juin 2016

par arrêté du 30 mai 2016

ARTICLE 1er -Le Moto Club de la Maison de Jeunes et d'Education Permanente de la Région d'ISBERGUES, représenté par M. Didier DEMELIN, Responsable du Moto Club, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS le dimanche 05 juin 2016 à ISBERGUES, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier et aux conditions du plan annexé.

ARTICLE 2. Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP).

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

L'organisateur, M. Didier DEMELIN, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents, qui devront être en possession d'une licence en cours de validité, sont, conformément à l'article R 221-1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule engagé ou titulaires, conformément au décret du 28 mars 1988 susvisé, du certificat de réussite délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3. La piste utilisée pour la compétition devra présenter les caractéristiques indiquées au plan produit par l'organisateur, tant en ce qui concerne sa configuration, ses longueur et largeur, que son relief, le tracé de la piste devant interdire une vitesse moyenne supérieure à 50 km/h calculée sur la totalité d'une manche.

Les portions de piste contiguës seront séparées par des pneus à demi enterrés. Une zone neutre d'un mètre minimum entre les deux pistes doit subsister.

Une double rangée de pneus maintenus ensemble protégera les concurrents dans les virages. Les points dangereux, tels que piquets et arbres, seront également protégés.

La ligne de départ devra avoir une largeur proportionnelle au nombre de participants par manche (soit 1 m par coureur + 2 m).

En cas d'impossibilité, les concurrents prendront le départ sur 2 rangs. Une ligne droite de 80 m au moins à 120 m au plus, sera aménagée à partir du départ avant toute difficulté susceptible de former un bouchon.

La traversée de la piste par les spectateurs se fera impérativement par le tunnel prévu à cet effet dont la conformité et la solidité auront été attestées par un organisme certifié.

ARTICLE 4. Les véhicules des concurrents seront stationnés dans un parc fermé. Deux extincteurs y seront placés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. Les spectateurs seront maintenus aux endroits indiqués au plan annexé, et en tout état de cause, ne devront pas se trouver à moins de 2 m du bord de piste. Une clôture efficace sera installée dans les conditions prévues par l'organisateur qui sera chargé d'assurer un service d'ordre pour contenir le public aux seuls emplacements qui lui sont réservés.

En aucun cas, les spectateurs ne devront envahir le circuit, le non respect de cette prescription entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve.

Afin de tenir la bonne tenue de la buvette et les risques d'alcoolisation en fin de manifestation, la prévention routière mettra à disposition des éthylo-testes.

ARTICLE 6. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

la présence effective d'un médecin,

deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation.

La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir); les véhicules de secours devront être en possession de l'itinéraire précis en cas d'éventuelles évacuations avant le début de l'épreuve,

une équipe de secouristes équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) sera répartie à l'intérieur du circuit,

20 commissaires de piste disposant de 4 extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan annexé.

le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),

une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

ARTICLE 7 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Didier DEMELIN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 8. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 9. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10. -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet de BETHUNE,

Le Maire d'ISBERGUES,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral ci-joint délivrant l'honorariat à m. Hervé faucon, maire honoraire de wittes

par arrêté du 20 mai 2016

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe)

VU la demande de M. Hervé FAUCON, qui sollicite son honorariat pour les mandats qu'il a exercés en qualité de maire de WITTES du 11 juin 1995 au 23 mars 2014 ;

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : M. Hervé FAUCON, ancien maire de WITTES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

Fabienne BUCCIO

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Pas-de-Calais.

par arrêté du 25 mai 2016

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARTICLE 1er :L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

Collège des conseillers en économie sociale et familiale :

. Titulaire : M. Gillians BINCOLETTO, Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2:Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète

signé Fabienne BUCCIO

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

avis réputé favorable de la commission départementale d'aménagement commerciale (cdac) du Pas-de-Calais concernant un projet de création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1726,4 m² au 58-60, avenue Antoine de Saint Exupéry à Calais (62100), en vue d'y accueillir les commerces suivants : - un magasin d'une surface de vente de 100 m² ; - deux magasins d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, l'un d'une surface de vente de 1032,4 m², l'autre de 594 m² de vente.

La Préfète du Pas-de-Calais atteste que :

Le 5 avril 2016, le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais disposait d'un dossier complet portant sur le projet de création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1726,40 m², à Calais (62100), au 58-60, avenue Antoine de Saint Exupéry, en vue d'y accueillir les commerces suivants :

- un magasin d'une surface de vente de 100 m² ;
- deux magasins d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, l'un d'une surface de vente de 1032,4 m², l'autre de 594 m² de vente.

Le dossier est présenté par la Société à responsabilité limitée PHILIPPE MARCOTTE LOTISSEUR sise 95, Boulevard Jacquard, entrée 3, 3ème étage, à Calais.

La commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais n'ayant pas pu se prononcer dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, l'avis sollicité sur le projet susvisé est réputé favorable à compter du 5 juin 2016.

La présente attestation sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

SERVICES AUX PERSONNES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/531796175 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail atout cours services (mme delehaye laurence auto entrepreneur) à lestrem, au titre d'un organisme de services aux personnes.

par récépissé du 3 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 2 mai 2016 par Madame DELEHAYE Laurence, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise ATOUT COURS SERVICE, sise à LESTREM (62136) – 43 rue de l'Epinette.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ATOUT COURS SERVICE, sise à LESTREM (62136) – 43 rue de l'Epinette, sous le n° SAP/531796175,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/819522863

par récépissé du 3 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 13 avril 2016 par Monsieur Jean-Pierre VAN ASSCHE, gérant en qualité d'auto – entrepreneur de l'Entreprise Jardin Passion de la Gohelle, sise à Gouy-Servins (62530) 9 rue Happe Garbe.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Jardin Passion de la Gohelle, sise à Gouy-Servins (62530) 9 rue Happe Garbe, sous le n°SAP/819522863.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté n°sap/817709215 portant agrément d'un organisme de services aux personnes

par arrêté du 3 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte

ARTICLE 1er : L'E.U.R.L Artois Kids (Franchise : KANGOUROU KIDS) située 8 chemin d'un arbre – 62670 MAZINGARBE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/817709215. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 2 mai 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/817709215

par récépissé du 3 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 16 février 2016 par Monsieur Johan PLU, gérant de l'E.U.R.L Artois Kids (Franchise : KANGOUROU KIDS), sise à Mazingarbe (62670) 8 chemin d'un arbre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L Artois Kids (Franchise : KANGOUROU KIDS), sise à Mazingarbe (62670) 8 chemin d'un arbre, sous le n°SAP/817709215.

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté N°SAP/483390514 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes

par récépissé du 9 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association ADSP de la Gohelle, sise Maison des Services de la Gohelle – 76 rue Georges Clémenceau – 62143 ANGRES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/483390514. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées, dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales.

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 19 mai 2016 jusqu'au 18 mai 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail enregistrée sous le N° SAP/483390514

par récépissé du 3 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 8 avril 2016 par Monsieur Alain STIEVENART, Président de l'Association ADSP de la Gohelle, sise à Angres (62143) Maison des Services de la Gohelle – 76 rue Georges Clémenceau.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADSP de la Gohelle, sise à Angres (62143) Maison des Services de la Gohelle – 76 rue Georges Clémenceau, sous le n° SAP/483390514.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Activités relevant de l'agrément :

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées, dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde malade, à l'exclusion des soins

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, en mode prestataire

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation de fonctionnement délivré par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et / ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté N°SAP/485139752 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes

par récépissé du 10 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. CAP Domicile (Réseau ADHAP Services) située 46 avenue de Varsovie – 62300 LENS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/485139752. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 19 mai 2016 jusqu'au 18 mai 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail sous le N° SAP/485139752

par récépissé du 3 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie par Monsieur Emmanuel BLOT, Directeur de la S.A.R.L. CAP Domicile (ADHAP Services), sise à Lens (62300) – 46 avenue de Varsovie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. CAP Domicile (ADHAP Services), sise à Lens (62300) – 46 avenue de Varsovie, sous le n° SAP/485139752,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique et Internet à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
Activités relevant de l'agrément :
Garde malade, à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, en mode prestataire
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, en mode prestataire.
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation de fonctionnement délivré par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et / ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail SERVICE AIDE PLACEMENT INTERMEDIAIRE (SAPI)

par décision du 9 mai 2016

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;
Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
Vu la demande d'agrément reçue le 2 mai 2016 de Monsieur Gérard VINCKE président de l'association Service Aide Placement Intermédiaire (SAPI) ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- P-de-C-Picardie ;
Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;
L'entreprise SERVICE AIDE PLACEMENT INTERMEDIAIRE (SAPI) 27 rue de la gare BP 286 62300 LENS
N° Siret : 351 202 213 000 51 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 mai 2016.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ESPOIR Terre des 2 Caps

par décision du 11 mai 2016

Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;

L'entreprise ESPOIR Terre des 2 Caps Rue du Général de Gaulle 62720 RINXENT

N° Siret : 397 597 022 000 11

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article

L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 11 mai 2016.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail Dynamique insertion emploi (die ZA du Calvaire

par décision du 12 mai 2016

Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;

L'entreprise Dynamique Insertion Emploi (DIE ZA du Calvaire 2 rue de Dury 62790 LEFOREST

N° Siret : 411 654 296 000 44 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 12 mai 2016.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail Travail Partage 62

par décision du 17 mai 2016

Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;

L'entreprise Travail Partage 62 21 rue Coquelin 62200 BOULOGNE SUR MER

N° Siret : 338 949 969 000 38 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 17 mai 2016.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration de l'entreprise etf services + à lestem, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/789154390 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 17 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 10 mai 2016 par Monsieur Kevin VANDENESSE, gérant de l'entreprise ETF SERVICES + - sise à LESTREM (62136) - 338 ZA des Graissières.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ETF SERVICES sise à LESTREM (62136) - 338 ZA des Graissières, sous le n° SAP/789154390,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

récépissé de déclaration de la S.A.R.L. LES JARDINS D'ARNO à Sailly-sur-la-Lys d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/532678778 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 17 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 11 mai 2016 par Monsieur Arnaud HUCHETTE, gérant de la S.A.R.L. LES JARDINS D'ARNO, sise à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) – 950 Rue Bataille.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. LES JARDINS D'ARNO, sise à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) – 950 Rue Bataille, sous le n° SAP/532678778,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/819331497 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail Dany BAYART (auto entrepreneur) à Houvin Houvigneul,

par récépissé du 23 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 6 mai 2016 par Monsieur Dany BAYART, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Dany BAYART, sise à HOUVIN HOUVIGNEUL (62270) – 14 rue de l'Eglise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Dany BAYART, sise à HOUVIN HOUVIGNEUL (62270) – 14 rue de l'Eglise, sous le n° SAP/819331497,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément n° siret : 448 887 679 000 34 d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail

par décision du 19 mai 2016

LA PREFETE DU PAS- DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu la demande d'agrément reçue le 18 mai 2016 de Monsieur Olivier SOLON président de l'association Régie de Quartier Impulsion ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;

L'entreprise Régie de Quartier Impulsion ZA du Château Rue Maurice Allais BP 30 045 62211 CARVIN

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article

L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 19 mai 2016.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Décision directe nord - pas-de-calais modifiant la décision du 1er decembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes unité départementale du pas-de-calais

par décision du 19 mai 2016

le directeur regional décide

Article 1 : l'article 3.3 de la décision du 1er décembre 2015 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

Article 5 : L'article 4.4 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

Article 6 : un article 4.8 est créé et dispose que

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- Pour les autres établissements : par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 04-01 ou 04-11, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5 précités.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur au 1er juin 2016

Article 8 : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale
signé Olivier BAVIERE

POLITIQUE TRAVAIL

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif à la création du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre du PPRT de la commune de Mazingarbe

par arrêté du 26 avril 2016

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant création du comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail dans le périmètre du PPRT de la commune de Mazingarbe est modifié comme suit concernant la représentation au CISST de la société VYNOVA Mazingarbe SAS :

Pascal MONBAILLY, Directeur du Site et Président du CHSCT
Steeve HENNEBEL, représentant des salariés, membre titulaire du CISST
David MOUCHON, représentant des salariés, membre suppléant du CISST

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la DIRECCTE aux membres du CISST, aux chefs d'établissements, aux secrétaires des CHSCT ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lens.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant création du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre du PPRT de la commune de Mazingarbe

par arrêté du 11 septembre 2015

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Article 1 : Un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité du Travail (CISST) est créé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur la commune de Mazingarbe qui comprend 2 établissements dotés d'installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

La Société MAXAM TAN SAS, usine de Mazingarbe, sise Chemin des Soldats 62670 MAZINGARBE
La Société INEOS CHLOR VINYLs, devenue au 1er juillet 2015 VYNOVA Mazingarbe, sise Chemin des Soldats 62670 MAZINGARBE

Article 2 : Le CISST a pour mission de :

Assurer une concertation entre les CHSCT des 2 établissements visés ;
Contribuer, par une mission de conseil auprès des deux chefs d'entreprise, à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et installations des 2 établissements visés ;
Le CISST ne se substitue pas aux chefs d'entreprise qui demeurent seuls responsables de la prévention des risques professionnels, ni aux CHSCT qui ne sont pas dessaisis de leur compétence en matière de sécurité.

Article 3 : Le CISST est composé des représentants des 2 entreprises visées, à savoir :

Pour la Sté MAXAM TAN SAS :
Monsieur Emmanuel PIREs, Directeur général de la société MAXAM TAN, Président du CHSCT
Monsieur Jean-Charles CHUFFART, représentant des salariés, membre titulaire du CISST
Monsieur Stéphane HUGUENY, représentant des salariés, membre suppléant du CISST

Pour la Sté VYNOVA Mazingarbe SAS :

Monsieur Pascal MONBAILLY, Directeur du site et Président du CHSCT
Monsieur Steeve HENNEBEL, représentant des salariés, membre titulaire du CISST
Monsieur Anthony LESAGE, représentant des salariés, membre suppléant du CISST

lesquels sont membres de droit et disposent d'une voix délibérative pour prendre part au vote des décisions de l'instance, les membres suppléants ne disposant du droit de vote qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Le CISST est présidé par M. le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, ou son représentant.

Article 4 : Le CISST est réuni par le Président au moins une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Le président organise et veille à la régularité de la tenue des réunions.

Assurant le secrétariat de l'instance, il établit et transmet l'ordre du jour des réunions préparé en fonction des demandes des CHSCT et conformément aux missions dévolues au comité par le Code du travail.

Les règles de fonctionnement du CISST pourront être précisées dans un règlement intérieur adopté par les membres.

Article 5 : Le Préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'autres établissements situés dans le périmètre du PPRT, à assister aux réunions du CISST, en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

Article 6 : Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, chargés du contrôle des établissements visés sont, de droit, invités à chaque réunion du CISST.

Le Président du CISST peut décider d'inviter toute autre personnalité qualifiée susceptible d'éclairer les débats de par ses compétences, à participer à la réunion du CISST.

Les personnes invitées ont voix consultative.

Article 7 : Le CISST est informé, par le Préfet, des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

Les chefs d'établissement concernés communiquent au CISST toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, notamment :

- 1°) La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- 2°) Les systèmes de gestion de la sécurité mis en oeuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;

3°) Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;

4°) Les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;

5°) Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;

6°) Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

Pour l'exercice de leur mission, les membres du CISST peuvent émettre des observations, des préconisations et proposer des actes de prévention.

Article 8 : La durée du mandat des membres du CISST est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle le dit membre a été nommé, il est procédé à son remplacement suivant les mêmes modalités qui ont conduit à sa désignation. Le mandat du remplaçant vaut pour la durée restant à courir.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la DIRECCTE aux membres du CISST, aux chefs d'établissements, aux secrétaires des CHSCT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Lens.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°hv20160527-70 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Jeanne Alice Rault

par arrêté du 27 mai 2016

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Jeanne Alice RAULT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZI du fond des lianes à Beaurainville (62990).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Jeanne Alice RAULT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Jeanne Alice RAULT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral n°hv20160607-71 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Amélie Porcher

par arrêté du 07 juin 2016

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Amélie PORCHER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 50 impasse Bourgelat ZA des moulins à Autingues (62610).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Amélie PORCHER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Amélie PORCHER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté mettant en demeure messieurs barras guillaume et matthieu et madame barras léa de régulariser leurs situations commune de beuvrequen

par arrêté du 25 mai 2016

sur proposition de monsieur marc del grande le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 L'Indivision BARRAS, domicilié au 1151, rue Principale à BEUVREQUEN (62250), est mise en demeure de régulariser sa situation, pour le 31 octobre 2016 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'Indivision BARRAS, s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à l'Indivision BARRAS.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Indivision BARRAS et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de BEUVREQUEN;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Boulonnais ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté mettant en demeure monsieur caulier robert de régulariser sa situation commune de aubin-saint-vaast

par arrêté du 30 mai 2016

sur proposition de monsieur marc del grande le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 Monsieur CAULIER Robert, domicilié au 199, rue Jules Supervielle à LOOS-EN-GOHELLE (62750), est mise en demeure de régulariser sa situation, pour le 31 octobre 2016 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur CAULIER, s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CAULIER.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CAULIER et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de AUBIN-SAINT-VAAST ;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté mettant en demeure monsieur petit thierry de régulariser sa situation commune de aubin-saint-vaast

par arrêté du 30 mai 2016

sur proposition de monsieur marc del grande le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 Monsieur PETIT Thierry, domicilié au 40 Hameau de Vaux à BELANCOURT (62770), est mis en demeure de régulariser sa situation pour le 31 octobre 2016 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté Monsieur PETIT s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PETIT.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PETIT et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de AUBIN-SAINT-VAAST ;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé : Marc DEL GRANDE

CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le pas-de-calais à partir du 1er juin 2016

par arrêté du 31 mai 2016

ARTICLE 1 : Chasse à l'affût du sanglier de jour – du 1er juin 2016 au 14 août 2016

Le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1er juin 2016 au 14 août 2016, de jour et uniquement à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, ne pourra concerner que les secteurs où il aura été constaté une présence de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant. Le tir devra être exécuté à partir d'une chaise haute de 1.50 mètre de hauteur minimum implantée à l'intérieur des cultures à protéger.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra, après avis, à la DDTM.

De façon concomitante dans le cadre de ces affûts, le tir du renard est autorisé à balle uniquement.

Tout sanglier abattu devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport d'un bracelet taxe, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés sera adressé à la DDTM avant le 15 septembre 2016. L'absence de compte-rendu entraînera le refus des demandes ultérieures.

ARTICLE 2 : Chasse à l'affût, approche et en battue du sanglier – du 15 août 2016 à l'ouverture de la chasse 2016-2017

A compter du 15 août 2016 et jusqu'à l'ouverture de la chasse 2016-2017, le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer sans autorisation préalable, à l'affût, à l'approche et en battue.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Les battues seront autorisées uniquement entre 10 heures et 17 heures, avec au minimum 5 chasseurs et, aucun tireur n'est autorisé à l'intérieur d'un champ de maïs.

L'affût et l'approche pourront se pratiquer de jour.

Tout sanglier abattu devra être porteur d'un bracelet taxe et apposé avant tout déplacement, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante dans le cadre de ces types de chasses, le tir du renard est autorisé à balle, à plomb et à flèche.

ARTICLE 3 : Chasse anticipée du Chevreuil – du 1er juin 2016 à l'ouverture générale de la chasse 2016-2017

Le tir du chevreuil et du renard (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1er juin 2016 à l'ouverture de la chasse 2016-2017, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'un bracelet chevreuil et d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou d'une copie dans la mesure où il n'y ait pas plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Après réalisation du plan de chasse chevreuil, le tir du renard est autorisé à balle, à plomb, et à flèche (arc de chasse uniquement) à condition d'être en possession de l'original de l'autorisation préfectorale ou d'une copie.

Seuls les porteurs de ses documents seront autorisés à prélever des renards.

Pour les forêts domaniales, les adjudicataires en action de chasse doivent être porteurs d'une copie de cette autorisation .

ARTICLE 4 : Recherche au sang

Tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses sera soumis, dans la mesure du possible, au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge par la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

ARTICLE 5 : Dispositifs fluorescents

Toutes les personnes pratiquant la chasse ou participant aux opérations devront être munies d'un dispositif fluorescent visible (gilet ou poncho au minimum), à l'exception de l'approche et de l'affût.

ARTICLE 6 :délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

SERVICE URBANISME

Arrêté d'approbation de la carte communale de gommecourt

Par arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016

article 1er . –la carte communale de la commune de gommecourt, annexée au présent arrêté, est approuvée.

elle est tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes des deux sources, à la mairie de gommecourt et à la préfecture du pas-de-calais.

article 2. – les dispositions de l'article l111-3 et suivants du code de l'urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

article 3. – les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

article 4. – le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le conseil communautaire seront affichés pendant un mois en mairie de gommecourt et au siège de la communauté de communes des deux sources.

la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

article 5. – monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, monsieur le président de la communauté de communes des deux sources, monsieur le maire de la commune de gommecourt et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

article 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant approbation d'une carte communale commune de gommecourt

Par arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

article 1er. –la carte communale de la commune de gommecourt, annexée au présent arrêté, est approuvée.

elle est tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes des deux sources, en mairie de gommecourt et à la préfecture du pas-de-calais.

article 2. – les dispositions de l'article l111-3 et suivants du code de l'urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

article 3. – les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

article 4. – le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le conseil communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie de gommecourt.

la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

article 5. – monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, monsieur le président de la communauté de communes des deux sources, monsieur le maire de la commune de gommecourt et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

article 6. – la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans le même délai. un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté d'approbation de la carte communale de boisjean

Par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2016

article 1er. –la carte communale de la commune de boisjean, annexée au présent arrêté, est approuvée.

elle est tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes des sept vallées, à la mairie de boisjean et à la préfecture du pas-de-calais.

article 2. –les dispositions de l'article l111-3 et suivants du code de l'urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

article 3. –les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

article 4. –le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le conseil communautaire seront affichés pendant un mois en mairie de boisjean et au siège de la communauté de communes des sept vallées.

la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

article 5. – monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, monsieur le président de la communauté de communes des sept vallées, monsieur le maire de la commune de boisjean et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

article 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé : Marc DEL GRANDE

ENVIRONNEMENT - AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral annuel fixant le quota maximum de prélèvement de cygnes tubercules (cygnus olor) erratiques sur le marais audomarois dans le cadre de la maîtrise de la population

par arrêté du 13 mai 2016

article 1 :cet arrêté a pour objet de définir le prélèvement maximum d'individus erratiques de la population de cygnes tuberculé (cygnus olor) sur le marais audomarois, dans le respect de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 19 mai 2014

article 2 :le nombre maximal de cygnes à prélever est fixé à 45.

les tirs sont de l'exclusive compétence des agents du service départementale de l'oncfs.

article 3 :les opérations visées à l'article 1 sont autorisées jusqu'au 19 mai 2017.

article 4:les cygnes tués lors des opérations de régulation sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé.

tout cygne qui serait retrouvé mort ou blessé devra faire l'objet d'un signalement à l'oncfs. leur emplacement sera enregistré. après avis de l'oncfs, l'animal sera transporté sur un site de dépôt préalablement défini pour être confié soit au service de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur, soit remis à l'oncfs pour analyse au laboratoire vétérinaire départemental.

les cadavres sont transportés par les agents de l'oncfs ou par les agents assermentés de la police du marais audomarois ou tout agent (pncmo, collectivités,...) préalablement désigné et habilité par la dtm.

article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

article 6 : le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, le sous-préfet de l'arrondissement de saint-omer, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'oncfs, le président du syndicat mixte du parc naturel des caps et marais d'opale, le président de la fédération des chasseurs du pas-de-calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du pas-de-calais et notifié au lieutenant de l'ouvetier compétent.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées communes de Marquay, Bailleul aux Cornailles, Monchy Breton et Ligny Saint Flochel

par arrêté du 18 Mai 2016

Article 1 Les agents du département du Pas-de-Calais et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Marquay, Bailleul aux Cornailles, Monchy Breton et Ligny Saint Flochel dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;

Ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet rendra nécessaires.

Article 2 Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

Article 3 Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal Administratif.

Article 4 Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 Les Maires des communes de Marquay, Bailleul aux Cornailles, Monchy Breton et Ligny Saint Flochel sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date de signature.

Article 7 Cette décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cédex.

Article 8 L'arrêté sera affiché à la mairie de Marquay, Bailleul aux Cornailles, Monchy Breton et Ligny Saint Flochel au moins dix jours avant son exécution.

Article 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Marquay, Bailleul aux Cornailles, Monchy Breton et Ligny Saint Flochel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral désignant les membres du Comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles

par arrêté du 22 janvier 2015

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARTICLE 1er Il est institué dans le département du Pas-de-Calais un Comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles. Le Comité départemental d'expertise est composé comme suit :

le Préfet ou son représentant, président du Comité départemental d'expertise,

le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

le représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :

Monsieur Patrice CALAIS, administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, demeurant 539 rue du Colombier - 62185 SAINT-TRICAT, titulaire ;

Monsieur Philippe LELEU, administrateur de la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe, demeurant Lieu dit « La lombarderie » - 62240 WIRWIGNES, suppléant ;

le représentant de la Chambre d'agriculture de Région Nord Pas-de-Calais:

Monsieur Laurent POUPART, membre de la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais, demeurant ferme du ménage - 62170 BRIMEUX, titulaire ;

Monsieur Jean-Marie MILLE, membre de la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais, demeurant 31 rue de Premesques - 59320 ENNETIÈRE-EN-WEPPES, suppléant ;

un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Monsieur Pierre HANNEBIQUE, membre de la FDSEA, demeurant 24 rue d'HOUDAIN - 62150

LA COMTÉ, titulaire ;

Monsieur Joël ROLIN, membre de la FDSEA, demeurant 8, rue de BOMY - 62560 RECLINGHEM, suppléant ;

au titre des jeunes agriculteurs Nord-Pas-de-Calais :

Monsieur Clément CUVILLIER, Président des jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais, demeurant 254 rue des joncquilles – 62260 FERFAY, titulaire ;

Monsieur François-Xavier BAR, membre des jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais, demeurant 65 rue des martyrs – 62920 CHOCQUES, suppléant ;

au titre de la confédération paysanne :

Monsieur Jean-René GOMEL, membre du comité départemental de la Confédération paysanne, demeurant Hameau d'Hesdres – 62720 WIERRE-EFFROY, titulaire ;

Monsieur Christian BÉCU, membre du comité départemental de la Confédération paysanne, demeurant 5 Hameau de Beauvoir – 62270 BONNIÈRES, suppléant ;

au titre de la coordination rurale:

Monsieur Philippe FOURDINIER, membre du conseil d'administration, demeurant 305 route de Berck - 62180 RANG-DU-FLIERS, titulaire ;

Monsieur Pierre DEBAVELAÈRE, membre du conseil d'administration, demeurant 4 hameau de Bamières - 62140 MOURIEZ, suppléant ;

le représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :

Monsieur Alain BONNART, Inspecteur expert, 53 rue de la République - 62000 ARRAS, titulaire ;

le représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles:

Monsieur Michel ROUGEGREZ, administrateur départemental GROUPAMA, demeurant 76 rue de la Couture - 62270 REBREUVE SUR CANCHE, titulaire ;

Monsieur Jean-Paul BLONDEL, administrateur départemental GROUPAMA, demeurant 130, rue de Saint Omer - 62129 ECQUES, suppléant

ARTICLE 2 Les membres du Comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 Le Comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du Préfet. Son secrétariat est assuré par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 relatif au Comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles est abrogé.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour la préfète

le Secrétaire Général,

signé Anne LAUBIÈS

Arrêté relatif au fauchage et au broyage de la jachère et des terrains à usages agricoles pour la campagne 2016

par arrêté du 19 mai 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais.

ARTICLE 1 : RÈGLES D'ENTRETIEN DES JACHÈRES ET DE DESTRUCTION DU COUVERT VÉGÉTAL

En application de l'article 1er de l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales du 26 mars 2004, le fauchage et le broyage des parcelles en jachère (hors jachères cynégétiques) est interdit du 20 mai au 1er juillet. Toutefois, en cas de montée à graines des chardons ou de prolifération anormale d'adventices, le préfet pourra à titre exceptionnel sur demande adressée à la DDTM autoriser par dérogation individuelle dans les secteurs concernés, le fauchage ou le broyage des jachères (hors jachères cynégétiques) durant cette période.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de manin

par arrêté du 03 juin 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MANIN (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 avril 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de MANIN, GIVENCHY LE NOBLE, NOYELLE VION, IZEL LES HAMEAU et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de MANIN, GIVENCHY LE NOBLE, NOYELLE VION, IZEL LES HAMEAU, le Président de l'AFR de MANIN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Statuts de l'AFR de MANIN en date du 10 avril 2012

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé Olivier MAURY

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de vitry en artois

par arrêté du 03 juin 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VITRY EN ARTOIS (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 avril 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de VITRY EN ARTOIS et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de VITRY EN ARTOIS, le Président de l'AFR de VITRY EN ARTOIS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Statuts de l'AFR de VITRY EN ARTOIS en date du 29 avril 2012

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé Olivier MAURY

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL

Arrêté portant approbation de la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de wimereux

par arrêté du 30 mai 2016

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 1er : Est approuvée, conformément au plan joint au présent arrêté (annexe n°1), la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Wimereux.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 :
pour la section cadastrale AN conformément au plan joint en annexe n°2,
pour la section cadastrale AL conformément au plan joint en annexe n°2.
Le présent arrêté se substitue aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1986 :
pour la section cadastrale AE conformément au plan joint en annexe n°3,
pour la section cadastrale AD conformément au plan joint en annexe n°3,
pour la section cadastrale AB conformément au plan joint en annexe n°3.

Article 3 : Le dossier est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de Wimereux aux jours et heures habituels de réception du public.
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral – Service des Affaires Maritimes et du Littoral – Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral.
- à la Préfecture du Pas-de-Calais

Article 4 : Monsieur le maire de Wimereux veillera à annexer au plan d'occupation des sols de la commune de Wimereux la servitude instituée par le présent arrêté dans les conditions fixées à l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé modifié de la servitude.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires intéressés ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète ou hiérarchique auprès du ministre en charge des questions littorales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de Wimereux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Mairie de Wimereux durant un mois et fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

La Préfète du Pas-de-Calais
Fabienne Buccio

SERVICE HABITAT DURABLE

Dispositions modifiant le programme d'actions du secteur non délégué de l'état du pas-de-calais, publié au recueil des actes administratifs n°14 du 19 juin 2016. signé par m. le directeur départemental des territoires et de la mer par délégation de madame la préfète le 1er juin 2016,

Suite à la mutation du responsable de l'unité Gestion Financement Contrôle, un nouveau responsable d'unité a été nommé. Il convient donc de remplacer, au II/B/1) Bilan des contrôles, le nom de Deborah GARY par Walid YOUSFI.

Dispositions modifiant le Programme d'Actions du secteur non délégué de l'État du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs n°14 du 19 juin 2016 applicables à l'ensemble des projets objet d'une demande déposée à compter du 1er juin 2016.

Conformément à l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation le Programme d'Action Territorial pour l'année 2016 qui a été signé par Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, adjoint au délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, le 02 mai 2016 et après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat réunie à Arras le 24 mai 2016, un avenant au Programme d'Action Territorial est proposé.

Compte tenu de l'augmentation de la capacité d'engagement de l'ANAH et la nouvelle répartition des objectifs adoptés par son Conseil d'Administration réuni le 25 mars 2016, une programmation complémentaire a été validée. La circulaire du 25 avril 2016 précisant bien que « les propriétaires occupants « très modestes » restent les bénéficiaires prioritaires des aides du programme Habiter Mieux. L'éligibilité des propriétaires occupants « modestes » est toutefois confirmée » (circulaire Anah C 2016-01 du 5 février 2016 et courrier Anah du 24 avril 2016).

En outre, en vue d'assurer le financement de l'ensemble des projets PO « énergie » pouvant être considérés comme prioritaires en application des dispositions précédentes, une modulation des taux d'intervention pourra intervenir.

Il est donc institué un plafond de ressources intermédiaire équivalent à 90% du plafond de ressources standard ; le taux de financement applicable (à savoir 50% pour les PO très modestes et 35 % pour les PO modestes) sera diminué de 15 points pour les ménages dont les ressources sont supérieures au plafond intermédiaire ainsi institué, étant précisé que le taux maximal pourra être appliqué dans les cas particuliers qui le justifient.

En conséquence, le paragraphe « IV/C/2) Règles d'engagement pour les travaux moins prioritaires (P2) » est modifié comme suit.

Les Plafonds de ressources applicables aux dossiers déposés à compter du 1er juin 2016 sont :

Nombre d'occupants	Modestes 20 %	Modestes Intermédiaires 35 %	Très Modestes 50 %
1	18 342 €	16 325 €	14 308 €
2	26 826 €	23 875 €	20 925 €
3	32 260 €	28 713 €	25 166 €
4	37 690 €	33 545 €	29 400 €
5	43 141 €	38 396 €	33 652 €
6	48 575 €	43 234 €	37 893 €
Per Sup	5 434 €	4 837 €	4 241 €

Le paragraphe 2 devient : « Ainsi les propriétaires très modestes réalisant des travaux aux seuls fins d'améliorer les performances énergétiques de leur logement, se verront attribuer une aide correspondant au plus à 50 % du montant des travaux éligibles plafonnés à 20 000€ »

Le paragraphe 3 devient : « Les propriétaires modestes intermédiaires pourront quant à eux bénéficier, pour ces mêmes travaux, d'une aide correspondant à 35 % du montant des travaux éligibles plafonnés à 20 000€. Les propriétaires modestes pourront solliciter une aide équivalente à 20 % des travaux éligibles plafonnés à 20 000€. »

Dans le paragraphe 4, « les dispositifs de chauffage seul ». Ils sont de nouveaux éligibles aux subventions de l'Anah pour les Propriétaires Très Modestes exclusivement.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêtés n° 66/2016 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2016 dans les départements de la somme et du pas-de-calais

par arrêté du 30 mai 2016

Sur proposition du directeur interrégional de la mer manche est-mer du nord ;

Article 1 : Sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015, la récolte des salicornes et de la soude est autorisée du lever au coucher du soleil dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme du vendredi 3 juin 2016 au vendredi 16 septembre 2016.

La récolte des asters sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, ouverte par l'arrêté préfectoral n°37/2016 du 16 mars 2016 susvisé, est interdite à compter du vendredi 28 octobre 2016 au coucher du soleil.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie portant le timbre « 2016 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 : Quantités récoltées

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM 62) et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie sur les fiches de pêche qui doivent parvenir à ces services pour le 5 de chaque mois et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,
signé : Stéphane GATTO

RECOLTE DES SALICORNES
DPM Somme et Pas-de-Calais

Campagne 2016

Numéro de licence : Nom, prénom :

..... Adresse :

.....

DECLARATION DE PRODUCTION

Période	QUANTITES PECHEES		
	dans les concessions de l'association en baie de somme	dans la somme à l'extérieur des concessions	dans le pas-de-calais
Juin 2016 kg kg kg
Juillet 2016 kg kg kg
Août 2016 kg kg kg
Septembre 2016 kg kg kg

Fait à, le

signature du pêcheur

A RETOURNER pour le 30 septembre 2016 à :
DDTM / DML 62
Service des affaires maritimes et du littoral – CULTURES MARINES
92 Boulevard Gambetta – BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER Cédex

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

Decision n° 16/2016 ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités. Date D'application 09/06/2016 date d'expiration : 09/07/2016

par arrêté du 09 mai 2016

Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais en date du 06 Avril 2016,
Considérant la vacance de **trois postes** de Cadre de Santé Paramédical au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont,décide

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de trois Cadres de Santé Paramédicaux au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées jusqu'au 09 juillet 2016, dernier délai, à l'intention de :
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours 585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

Decision n° 22/2016 ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical réservé aux retours de promotions professionnelles les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités. Date D'application 09/06/2016 date d'expiration 09/07/2016

par arrêté du 09 mai 2016

Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais en date du 09 juin 2016,

Considérant la vacance d'un poste de Cadre de Santé Paramédical au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont,

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un Cadre de Santé Paramédical au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 09 juillet 2016, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines
Service Concours 585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Décision n°2016 - 3 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 3ème grade réserve au retour de promotion professionnelle

par décision du 20 Mai 2016

le directeur du centre hospitalier de lens décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 3ème grade au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures (en 3 exemplaires) doivent être envoyées jusqu'au 26 Juin 2016 dernier délai, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

Procuration sous seing privé, Sandrine LECOMTE trésorier de saint pol moncheaux déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Delphine PREVOST

par procuration du 02/05/2016

Le soussigné, Sandrine LECOMTE trésorier de Saint Pol Moncheaux déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général Madame Delphine PREVOST demeurant à ;
lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Saint Pol Moncheaux dont ils sont responsables ;
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
-de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
de signer récépissés, quittances et décharges ;
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
d'opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;
en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Saint Pol-Moncheaux, entendant ainsi transmettre à Madame Delphine PREVOST tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

SIGNATURE DU MANDAT

SIGNATURE DU MANDATAIRE
déphine Prevost

Procuration sous seing privé, Sandrine LECOMTE trésorier de saint pol moncheaux déclare constituer pour son mandataire spécial et général monsieur patrick roland

par procuration du 02/05/2016

Le soussigné, Sandrine LECOMTE trésorier de Saint Pol Moncheaux déclare :
-constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Patrick ROLAND demeurant à
-lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Saint Pol Moncheaux dont ils sont responsables ;
-d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
-de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

- d'exercer toutes poursuites ,d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres , quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés ,quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;
- en conséquence ,lui donner pouvoir de passer tous actes ,d'élire domicile et de faire ,d'une manière générale , toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Saint Pol-Moncheaux, entendant ainsi transmettre à Monsieur Patrick ROLAND tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse ,sans son concours ,mais sous sa responsabilité ,gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés .
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

SIGNATURE DU MANDAT

SIGNATURE DU MANDATAIRE
déphine Prevost

délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er juin 2016,

par délégation du 01 juin 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/06/2016

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1^{er} juin 2016

Prénom / Nom	Service
MR Mickaël LACRAMPE	1ère Brigade de Vérifications
MR Frédéric PETTE	2ème Brigade de Vérifications
MR Frédéric GEORGES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR Jean-François COLLET	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR David MENAND	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Vincent D'HERBOMEZ	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniales
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniales (Inspection Béthune, Lens et Montreuil)
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniales (Inspection Calais et St-Omer)
MR Charles COQUELLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
MR Jean-Luc TOFFEL	Recette des Finances BOULOGNE-SUR-MER
MM Monique BADIOU	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Henri BOURDON	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MR Jean-Philippe BAUDRY	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérard BOULANGER	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE

MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Yves MAILLY	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MR Bernard ANSEL	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Bruno CHAVANAS	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Patrick LEROY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-EST
MM Nicole LEBEK	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-OUEST
MM Frédérique GUERRA	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Gérard DUFAURET	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MM Brigitte MOLLANDIN	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises LILLERS
MR Francis STABOLEPSY	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MR Gérard WOZNAK	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Dominique GALLOIS	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLEQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MR Gérard PRUVOST	Trésorerie AUCHEL
MR Charles JEAN-ALPHONSE	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUX-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Yves CASTELNOT	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MM Pierre TENNERONI	Trésorerie DESVRES
MR Régis TENEUL	Trésorerie DOUVRIN
MR Alain DURAND	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Jérôme PENNEQUIN	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MM Laurane MERRALL	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR Philippe WARD	Trésorerie HESDIN-LE-PARCQ
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Daniel LELEU	Trésorerie HUCQUELIERS
MM Marie-Odile JARDRY	Trésorerie ISBERGUES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE-BIENVENU	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MM Muriel SOROLLA	Trésorerie ROUVROY
MR Philippe POLAN	Trésorerie SAINT-VENANT
MR François GROCKOWIAK	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

Délégation de signature est donnée à m. Berche laurent trésorerie de béthune municipale et banlieue.

par délégation du 18 mai 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. BERCHE Laurent, #Contrôleur Principal des Finances Publiques#, à l'effet de :

statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder #24# mois et porter sur une somme supérieure à #5.000# euros ;

opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

de signer récépissés, quittances et décharges ;

de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

#Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
Liliane STURIALE

Le Mandataire,
Laurent BERCHE

Délégation de signature est donnée à m. Cresson sylvaine, trésorerie de béthune municipale et banlieue.

par délégation du 18 mai 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. CRESSON Sylvaine, #Contrôleur Principal des Finances Publiques#, à l'effet de :

statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder #24# mois et porter sur une somme supérieure à #5.000# euros ;

opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

de signer récépissés, quittances et décharges ;

de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

#Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
Liliane STURIALE

Le Mandataire,
Sylvaine CRESSON

délégation de signature est donnée à m. wattez gilles trésorerie de béthune municipale et banlieue.

par délégation du 18 mai 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. WATTEZ Gilles, #Inspecteur des Finances Publiques#, à l'effet de :

statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder #24# mois et porter sur une somme supérieure à #50.000# euros ;

opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

de signer récépissés, quittances et décharges ;

de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

#Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
Liliane STURIALE

Le Mandataire,
Gilles WATTE

Procuration sous seing prive à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents mandataire spécial et général; mme guilaine niset centre des finances publiques rue silas goulet 62802 liévin

par délégation du 25 mai 2016

Le soussigné Monsieur Michel DERACHE déclare constituer pour son mandataire spécial et général ; Mme Guilaine NISSET

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LIEVIN

d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et de retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes et d'agir en justice, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LIEVIN, entendant ainsi transmettre à Mme Guilaine NISSET, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Sous réserve qu'il ne soit fait usage de la présente procuration qu'en cas d'indisponibilité ou d'absence du comptable.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
Guilaine NISSET

SIGNATURE DU MANDANT
Michel DERACHE

Procuration sous seing prive à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents mme catherine houtmann centre des finances publiques rue silas goulet 62802 liévin

par délégation du 25 mai 2016

Le soussigné Monsieur Michel DERACHE, Trésorier de LIEVIN déclare constituer pour son mandataire spécial et général ; Mme Catherine HOUTMANN

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LIEVIN

d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et de retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes et d'agir en justice, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LIEVIN,

entendant ainsi transmettre à Mme Catherine HOUTMANN, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Sous réserve qu'il ne soit fait usage de la présente procuration qu'en cas d'indisponibilité ou d'absence du comptable.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Catherine HOUTMANN

Michel DERACHE

Arrêté de mise à jour des délégations de signature le comptable, responsable de la publicité foncière de saint- omer.

par arrêté du 01/06/2016

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme Dolly BLOT, adjoint au responsable du service de publicité foncière de SAINT-OMER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MINET Nelly

DECUPPER Sylvie

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,

Responsable de service de la publicité foncière,

signé Jean-Philippe BAUDRY

DREAL NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant dérogation au titre de l'art. L411-2ce
Au bénéfice de monsieur le président de la société viia atlantique, dans le cadre de l'aménagement du terminal de dourges de l'autoroute
ferroviaire atlantique

par arrêté du 24 mai 2016

sur proposition de monsieur le chef du service eau et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement du nord – pas-de-calais - picardie ;

Article 1er– Retrait de mesures

L'arrêté du 8 septembre 2014 est modifié comme suit en raison de l'abandon des phases de construction et d'exploitation du terminal
ferroviaire :

- à l'article 2, les mesures At 01, At 04 et At 05 sont supprimées,
- à l'article 3, les mesures Co 01, les 3 derniers alinéas de la mesure Co 01B et la mesure Co 02 sont supprimés.
- les articles 4,5, 6 et 7 sont supprimés.

Article 2 – Modification de mesure

A l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2014 relatif aux mesures de compensation, la mesure Co 01A est rédigée comme suit en raison du
caractère perméable du sol :

1 mare de 20 m sur 10 m est aménagée en faveur du Crapaud calamite,
le fond de la mare est étanchéifié par une couche d'argile.

Article 3 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents
chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 4 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président de VIIA Atlantique (26 quai Michelet, CS 90094, 92309 Levallois Perret cedex
France), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef
du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 5– Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le
délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6– Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du
Nord – Pas-de-Calais – Picardie, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune
Sauvage, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais – Picardie
signé Vincent MOTYKA

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié portant dérogation au titre de l'art. L411-2ce au
bénéfice du service communal d'hygiène et de santé de boulogne-sur-mer en vue de procéder à des opérations de perturbation
intentionnelle du goéland argenté, *larus argentatus*, par altération de son habitat de reproduction

par arrêté du 26 mai 2016

sur proposition de monsieur le chef du service eau et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement du nord – pas-de-calais - picardie ;

Article 1er – Objet

Il est porté modification à l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2011 modifié portant dérogation au titre de l'art. L411-2 CE au bénéfice du
Service Communal d'Hygiène et de Santé de Boulogne-sur-Mer en vue de procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du
Goéland argenté, *Larus argentatus*, par altération de son habitat de reproduction.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 – modification de l'article 5

A la première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2011 la durée de cinq ans est portée à 10 ans à compter du 18 juillet 2011.

Article 3 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de
constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 4 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Député-Maire de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
et du Logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du
service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service
départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Député-Maire de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
signé Vincent MOTYKA

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion
De la réserve naturelle nationale de la grotte et des pelouses d'Acquin-westbecourt et des coteaux de wavrans-sur-l'aa

par arrêté du 18 mai 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la grotte et des pelouses d'Acquin-Westbecourt et des coteaux de Wavrans-sur-l'Aa, placé sous la présidence de Mme la Préfète du Pas-de-Calais ou de son représentant est renouvelé comme suit :

A - REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET MILITAIRES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT INTERESSES :

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
M. le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
M. le Directeur interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
M. le Directeur de l'agence territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'Office national des forêts ou son représentant ;
Monsieur le Sous-préfet de Saint Omer, président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR3100488 « Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres » (NPC 15).

B – ELUS LOCAUX REPRESENTANTS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS

M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
M. le Président du Conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie ou son représentant ;
M. le Maire de la commune de Wavrans-sur-l'Aa ou son représentant ;
M. le Maire de la commune d'Acquin-Westbecourt ou son représentant ;
M. le Président de la Communauté de communes du pays de Lumbres ou son représentant ;
M. le Président du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale ou son représentant ;
M. le Président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR3100487 « Pelouse, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (NPC 14).

C - REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET USAGERS :

M. Bernard MACHEN, représentant des agriculteurs de la réserve ;
M. le Président du groupe Pontier (mi-chemin randonnée et découverte de la nature) ou son représentant ;
M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais ou son représentant ;
M. le Président de la Société de chasse communale d'Acquin-Westbecourt « La Montagne d'Acquin » ou son représentant ;
M. le Président de la Société de chasse communale de Wavrans « La Concorde » ou son représentant ;
M. le Délégué régional de l'Association des paralysés de France ou son représentant ;
M. le Président de la Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais ou son représentant.

D – PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES AYANT POUR PRINCIPAL OBJET LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS :

Mme la Présidente de la Fédération Nord-nature environnement ou son représentant ;
M. le Président du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord/Pas-de-Calais ou son représentant ;
M. le Directeur du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;
M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant ;
M. le Président de la Coordination mammalogique du Nord de la France (CMNF) ou son représentant ;
M. le Président de la Société entomologique du Nord de la France ou son représentant ;
M. le Président de la Société mycologique du Nord de la France ou son représentant.

ARTICLE 2 :Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret n°2008-219 du 5 mars 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de la grotte et des pelouses d'Acquin-Westbecourt et des coteaux de Wavrans-sur-l'Aa.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière, à une formation restreinte.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de Saint Omer et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOULOGNE sur mer 56 Quai Gambetta

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200874F) sis 56 Quai Gambetta à BOULOGNE-sur-MER (62200) à la date du 20 novembre 2014.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire prononcée le 28 mai 2013.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CLETY

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200963X) sis 12 Route Nationale à CLETY (62380) à la date du 20 février 2014.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire prononcée le 31 mai 2012.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'OIGNIES

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6201352E) sis 1 rue Goulet à OIGNIES (62590) à la date du 17 mai 2013.
En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de la liquidation judiciaire prononcée le 14 décembre 2011.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de PELVES

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200556S) sis 3 rue François Mercier à PELVES (62119) à la date du 1er mai 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune du PORTEL

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6201143V) sis 24 rue de l'Amiral Courbet au PORTEL (62480) à la date du 27 avril 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LILLERS

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200458B) sis 73, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LILLERS (62190) à la date du 24 avril 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, prononcée le 02 avril 2014.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NOEUX-les-MINES

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200529V) sis 71 rue Léon Blum à NOEUX-les-MINES (62290) à la date du 13 février 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire prononcée le 06 mars 2013.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de QUEANT

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200571S) sis 9 rue de l'Église à QUEANT (62860) à la date du 14 août 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,

Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de HAMES-BOUCRES

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6201037N) sis 96 rue de l'Église à HAMES-BOUCRES (62340) à la date du 26 juillet 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CALONNE-sur-la-LYS

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200205K) sis 130 rue Vert Touquet à CALONNE-sur-la-LYS (62350) à la date du 1er juillet 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOULOGNE-sur-mer 27 rue du camp de droite

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200886C) sis 27 rue du camp de droite à BOULOGNE-sur-MER (62200) à la date du 15 juin 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MARQUISE

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6201096V) sis 2 rue de l'Église à MARQUISE (62250) à la date du 17 décembre 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, prononcée le 07 mars 2013

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim

signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LENS

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200416K) sis 59 route d'Arras à LENS (62300) à la date du 04 novembre 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire prononcée le 12 décembre 2014.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ECQUES

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6201284J) sis 140 rue d'Inghem à ECQUES (62129) à la date du 31 octobre 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GUEMPS

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6201029X) sis 1034 Départementale 229 à GUEMPS (62370) à la date du 21 septembre 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ATHIES

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200059M) sis 5 rue Arthur Delobelle à ATHIES (62223) à la date du 12 janvier 2016.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de AUTINGUES

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200837C) sis 2 rue de Northout à AUTINGUES(62610) à la date du 31 décembre 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de HESDIN

par décision du 19 avril 2016,

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6201325H) sis 36 rue Daniel Lereuil à HESDIN (62140) à la date du 31 décembre 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
Le chef du PAE, par intérim
signé Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté portant composition du cden modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du pas-de-calais

par arrêté du 09 juin 2016

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 est modifié comme suit :

A – Membres représentant les communes, la communauté urbaine d'Arras, le Département et la Région

- Représentants de la Région :

Titulaire :

Madame Amel GACQUERRE, Conseillère régionale, en remplacement de Mme Christelle FAUCHET, Conseillère régionale

Suppléant :

Madame Nathalie GHEERBRANT, Conseillère régionale, en remplacement de Mme Dominique REMBOTTE, Conseillère régionale

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 avril 2015 modifié, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur académique des services de l'Education nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 novembre 2015, modifié le 24 décembre 2015, ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre pour l' Aménagement foncier des communes d'etrun, aubigny-en-artois, agnieres, haute-avesnes, capelle-fermont, agnez-les-duisans, hermaville, maroeuil, mont-saint-eloi, acq et frevin-capelle avec des extensions sur les communes de duisans et habarcq

par arrêté du 07 juin 2016

L'Arrêté du Président du Conseil départemental en date 19 novembre 2015, modifié le 24 décembre 2015, est modifié comme suit :

Article 1er : L'Article 2 est modifié comme suit :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ordonnées sur une partie du territoire des communes d'ETRUN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNEZ-LES-DUISANS, HERMAVILLE, MAROEUIL,

MONT-SAINT-ELOI, ACQ et FREVIN-CAPELLE avec des extensions sur les communes de DUISANS et HABARCQ, conformément au plan du présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de :

- ACQ :
 - Section ZD n°2 - 3 - 5 à 27 - 29 à 46 - 63 à 68 - 70 à 80 - 83 - 90 à 92 - 94 - 96 à 98 - 103 - 105 à 112 - 1000p01
 - Section ZE n°4 à 15 - 19 - 20 - 24 à 34 - 102 à 109
- AGNEZ-LES-DUISANS :
 - Section n° ZA n°1 à 22 - 39 - 41 à 49 - 52 à 67 - 69 - 72 - 76 - 87 à 96
 - Section ZB n°1 à 36 - 38 à 45 - 47 à 68 - 70 à 79 - 84 à 87 - 89 à 92 - 105 à 108 - 117 à 120 - 121p01 - 124 à 144 - 150
 - à 153 - 160 - 161 - 175 - 180 - 186 - 187 - 196 - 198 - 211p01 - 217 - 218 - 222 - 224
 - Section ZD n°60 à 67 - 69 à 85 - 89 - 90
- AGNIERES :
 - Section ZC n°17 à 45 - 47 - 67 à 70 - 79
 - Section ZD n°1 à 16
 - Section ZE n°1 à 13 - 15 à 22
- AUBIGNY-EN-ARTOIS :
 - Section ZA n°10 à 17
 - Section ZB n°1 à 4
 - Section ZH n°13 - 26 à 31 - 34 à 40 - 45 à 47 - 50 - 57 - 58 - 60 - 61 - 78 à 81 - 83 - 112 - 113
 - Section ZI n°22 à 40 - 44 à 49 - 51 à 55 - 57 - 71 à 75 - 83 à 85 - 88 à 93
- CAPELLE-FERMONT :
 - Section ZB n°1 à 15 - 17 - 19 - 21 - 25 - 40 à 42 - 45 à 47 - 51 - 52 - 54 - 55
 - Section ZC n°1 à 37
 - Section ZD n°1 à 4 - 6 à 12 - 15 à 18 - 20 à 31
- DUISANS :
 - Section ZC n°35 - 37 - 40 - 43 - 46 - 1002p01 - 1003p01
- ETRUN :
 - Section ZA n°10 à 12 - 15 à 22 - 35 - 36 - 42 à 49 - 52 à 58 - 65 - 67 - 68 - 71 - 72 - 73
 - Section ZB n°40 à 43 - 45 à 49 - 92 - 96 - 115 - 116 - 122 à 128 - 135 à 142
- FREVIN-CAPELLE :
 - Section ZE n°1 à 15 - 18 à 24 - 26 à 48 - 50 à 62 - 1001p01
- HABARCQ :
 - Section A n° 437
- HAUTE-AVESNES :
 - Section AA n°1 à 6 - 11 - 25 - 45p01 - 46p01 - 53 - 55 - 56p01 - 57 à 60 - 62 à 68 - 79p01 - 91
 - Section AB n°8p01 - 9 à 15 - 16p01 - 36p01 - 36p04 - 46 à 50 - 52p01 - 53p01 - 54p01 - 55p01 - 90p02 - 95p01
 - Section AC n°1 - 105 - 106
 - Section ZB n°1 à 10 - 12 - 24 - 32 à 34 - 64 - 65 - 82 - 84 - 85 - 89 à 119
 - Section ZC n°1 à 14 - 16 - 17 - 19 à 35 - 37 à 40 - 87 à 94 - 97 à 109 - 114 à 116 - 120 - 121 - 128 - 129 - 138 - 139 - 149 - 150
 - Section ZD n°1 à 54 - 57
 - Section ZE n°1 - 7 à 104 - 128 - 150 - 151 - 162 à 164
- HERMAVILLE :
 - Section ZB n°16 à 20 - 22 - 23 - 26 - 27 - 29 à 43 - 45 - 46 - 51 à 56
 - Section ZC n°8 à 27 - 29 - 30 - 32 à 43 - 46 - 47 - 49 à 53 - 55
- MAROEUIL :
 - Section D n°554
 - Section ZI n°1003p01
 - Section ZK n°6 - 17 à 30 - 32 à 34 - 36 à 38 - 40 à 48 - 51 à 53 - 55 à 71 - 1004p01
- MONT-SAINT-ELOI :
 - Section G n°119 à 125 - 127 - 128 - 285 - 286 - 416 - 418 - 426 - 486 à 488
 - Section ZB n°1 à 42 - 44 à 62 - 64 à 77 - 83 à 85
 - Section ZC n°1 à 25 - 27 à 46 - 49 - 50
 - Section ZD n°1 - 21

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies d'ETRUN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNEZ-LES-DUISANS, HERMAVILLE, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, ACQ, FREVIN-CAPELLE, DUISANS et HABARCQ. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,
signé Jean-Luc DEHUYSSER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

Décision modifiant la décision du 15 juillet 2014 relative au dépôt de produits sanguins labiles de la polyclinique de la clarence à divion

par décision du 07 juin 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et Picardie décide

Article 1 – La polyclinique de la Clarence est autorisée à changer de catégorie de dépôt pour l'activité de conservation des produits sanguins labiles en dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance du Nord Pas-de-Calais Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

le directeur général
signé jean-Yves GRALL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER

BUREAU DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Lumbres

par arrêté du 8 juin 2016

sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer ;

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 février 2007 portant constitution de la régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Lumbres est abrogé.

Article 2 : La régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Lumbres est supprimée ;

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Omer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet de Saint-Omer,
signé Christian ABRARD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les pr 50+000 (limite avec la partie de l'A16 concédée à Sanef) et 103+900 (limite avec le département du Nord), sur la section courante et sur les bretelles. Département Du pas-de-calais autoroute a16 arrêté n° p 16-12 (abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur l'A16 pris antérieurement)

par arrêté du 9 juin 2016

sur la proposition de M. le directeur interdépartemental des routes Nord,

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les PR 50+000 (limite avec la partie de l'A16 concédée à Sanef) et 103+900 (limite avec le département du Nord), sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'A16.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'A16

L'A16 débute au PR 50+000 (limite avec la partie de l'A16 concédée à Sanef) et se termine au PR 103+900 (limite avec le département du Nord).

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

à partir du PR 50+000, l'A16 assure la continuité de l'autoroute A16 concédée à Sanef ;

au-delà du PR 103+900, l'A16 se poursuit dans le département du Nord.

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer, cet enchaînement est inversé.

ARTICLE 3 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE L'A16

La section courante de l'A16 est configurée comme suit :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

configuration à 2 voies de circulation du PR 50+000 (limite avec la partie de l'A16 concédée à Sanef) au PR 55+720

configuration à 3 voies de circulation du PR 55+720 au PR 56+720

configuration à 2 voies de circulation du PR 56+720 au PR 81+070

configuration à 3 voies de circulation du PR 81+070 au PR 84+520

configuration à 2 voies de circulation du PR 84+520 au PR 86+060

configuration à 3 voies de circulation du PR 86+060 au PR 86+380

configuration à 2 voies de circulation du PR 86+380 au PR 103+900 (limite avec le département du Nord)

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

configuration à 2 voies de circulation du PR 103+900 (limite avec le département du Nord) au PR 84+000

configuration à 3 voies de circulation du PR 84+000 au PR 81+070

configuration à 2 voies de circulation du PR 81+070 au PR 50+000 (limite avec la partie de l'A16 concédée à Sanef)

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ECHANGES

Les échanges entre l'A16 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

L'échangeur n°31 assure les échanges avec la RN42 et permet de suivre les directions de Saint Omer / Lille / Boulogne – est / Centre commercial de l'Inquétérie / Desvres / Saint Martin-Boulogne / Centre hospitalier.
L'échangeur n°32 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Wimereux – sud / Boulogne – nord / Nausicaa / Boulogne – nord.
L'échangeur n°33 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Wacquinghen / Wimille / Wimereux – nord / La Trésorerie.
L'échangeur n°34 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Offrethun / Beuvreguen / Wacquinghen.
L'échangeur n°35 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Marquise / Rinxent.
L'échangeur n°36 assure les échanges entre la voirie locale et permet de suivre les directions de Wissant / Guines / Cap Gris-Nez / Carrières / Marquise / Rinxent.
L'échangeur n°37 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Saint Inglevert / Leubringhen / Cimetière Canadien.
L'échangeur n°38 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Saint Inglevert / Wissant / Cap Gris-Nez / Cimetière Canadien.
L'échangeur n°39 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction de Bonningues les Calais / Peuplingues / Cap Blanc-Nez.
L'échangeur n°40 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Peuplingues / Fréthun / Gare T.G.V.
L'échangeur n°41 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Coquelles / Sangatte / Cité Europe ouest administration.
L'échangeur n°42 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction Tunnel sous la Manche.
L'échangeur n°43 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Calais – centre / Coulogne / Guines / Blériot-plage / Cité Europe – est / Z.A. Eurocap / Fort-Nieulay / Maintenance.
L'échangeur n°44 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Calais – Saint Pierre.
L'échangeur n°46 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Saint-Omer / Calais – centre / Ardres / Coulogne.
L'échangeur n°47 (nœud A16 / A216 / A2) assure les échanges entre ces trois autoroutes et permet de suivre les directions de Calais – port car-ferry / Calais – Z.I. est / Centre universitaire / Saint-Omer / Arras / Reims / Paris.
Il comporte 2 bretelles de sortie dans chaque sens :
une bretelle qui assure les échanges avec l'A26 et permet de suivre les directions de Saint-Omer / Arras / Reims / Paris.
une bretelle qui assure les échanges avec l'A216 et permet de suivre les directions de Calais – port car-ferry / Calais – Z.I. est / Centre universitaire.
L'échangeur n°48 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Marck – ouest / Transmarck.
L'échangeur n°49 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction de Marck-est.
L'échangeur n°50 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Oye-plage / Audruicq.
L'échangeur n°51 assure les échanges entre la voirie locale et permet de suivre les directions de Saint Folquin / Gravelines / Grand Fort Philippe.

ARTICLE 5 : AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

L'autoroute A16 comprend les aires de repos et de service suivantes :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

l'aire de service de l'Épître, située au PR 60+550

l'aire de repos d'Offekerque, située au PR 93+620

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

l'aire de repos du Beau Marais, située au PR 89+370

l'aire de service des Deux Caps, située au PR 69+690

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR L'A16

L'accès à l'A16, est interdit en permanence aux :

animaux,

piétons,

véhicules sans moteur,

véhicules à moteur non soumis à immatriculation,

cyclomoteurs,

tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,

quadricycles à moteur,

tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics (à l'exception de ceux qui l'auront été par décision administrative du représentant de l'État),

ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

Ces interdictions de circulation sur l'A16 ne sont pas applicables au personnel et matériel :

des forces de police ou de gendarmerie,

des services de lutte contre l'incendie,

des services de sécurité,

des administrations publiques,

des entreprises autorisées à y travailler,

des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'A16,

lorsque leur mission nécessite leur présence sur celle-ci.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C207 (début de section d'autoroute), implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur l'A16.

La fin de section d'autoroute est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C208 (fin de section d'autoroute), implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de l'A16, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation sur autoroute.

ARTICLE 7 : RÈGLES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

Sont interdits sur l'A16 :

la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,

sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence,

les manœuvres de demi-tour, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci,
les manœuvres de marche arrière,
la circulation à une vitesse inférieure à 80 km/h sur la voie la plus à gauche.
Ces interdictions ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules :
bénéficiant de facilités de passage,
d'exploitation des routes,
lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

ARTICLE 8 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des véhicules désignés dans la rubrique « dispositions spécifiques » ci-après pour lesquels des dispositions particulières en matière de limitation de vitesse s'appliquent, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A16 sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

110 km/h du PR 50+000 (limite avec la partie de l'A16 concédée à Sanef) au PR 54+610

130 km/h du PR 54+610 au PR 77+000

110 km/h du PR 77+000 au PR 77+680

90 km/h du PR 77+680 au PR 88+150

110 km/h du PR 88+150 au PR 89+400

130 km/h du PR 89+400 au PR 103+900 (limite avec le département du Nord)

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

130 km/h du PR 103+900 (limite avec le département du Nord) au PR 88+050

110 km/h du PR 88+050 au PR 86+500

90 km/h du PR 86+500 au PR 78+050

110 km/h du PR 78+050 au PR 76+800

130 km/h du PR 76+800 au PR 50+000 (limite avec la partie de l'A16 concédée à Sanef)

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 90, 110, 130).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes circulant sur la section courante de l'autoroute A16 est limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

80 km/h du PR 77+800 au PR 88+250

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

80 km/h du PR 86+150 au PR 77+950

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 80), associés à des panneaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B33 (fin de limitation de vitesse – 80).

ARTICLE 9 : RESTRICTIONS CATÉGORIELLES DE DÉPASSEMENT

Les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, ne sont pas autorisés à dépasser les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

entre le PR 54+810 et le PR 57+050, par temps de pluie et de verglas uniquement

entre le PR 67+510 et le PR 69+740

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

entre le PR 73+700 et le PR 71+515

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B3a (interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B34a (fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a).

ARTICLE 10 : RESTRICTIONS CATÉGORIELLES TEMPORAIRES POUR CONTRÔLES ROUTIERS

L'aire d'Offekerque (sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque) a été aménagée pour permettre la réalisation d'opérations de contrôles, en particulier ceux de conformité avec la réglementation du transport routier ou les contrôles douaniers.

Lorsque ces contrôles ont lieu, des panneaux de signalisation dynamique (PSD) sont activés, imposant aux usagers visés des restrictions de circulation afin de les diriger vers l'aire.

Les restrictions de circulation alors appliquées sur l'A16 consistent en :

à 600 mètres en amont de l'entrée de l'aire (située au PR 96+620), la circulation sur la voie de gauche est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD. Cette disposition s'applique jusqu'à la bretelle de sortie vers l'aire.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3a sur le PSD, composé des signaux suivants :

un signal-texte XC50 « contrôle à 600 m » ;

un signal XKD9 figurant les 2 voies de circulation de l'autoroute, et portant sur la voie de gauche le pictogramme d'interdiction de circuler correspondant à la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :

le pictogramme XB8 pour le contrôle du transport de marchandises ;

le pictogramme XB9f pour le contrôle du transport de personnes.

Lorsque l'interdiction vise simultanément ces deux catégories de transport, les pictogrammes XB8 et XB9f s'affichent en alternance sur le signal XKD9.

les véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD – ont l'interdiction de poursuivre sur l'A16 au-delà de la bretelle de sortie vers l'aire, et ont l'obligation d'emprunter cette dernière pour s'y diriger.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3b sur le PSD implanté à 150 m en amont de l'entrée de l'aire, composé des signaux suivants :

un signal-texte XC50 « contrôle » ;

un signal X1a figurant la section courante et la prochaine bretelle de sortie, et portant sur la section courante le pictogramme d'interdiction de poursuite pour la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :

le pictogramme XB8 pour le contrôle du transport de marchandises ;

le pictogramme XB9f pour le contrôle du transport de personnes.

Lorsque l'interdiction vise simultanément ces deux catégories de transport, les pictogrammes XB8 et XB9f s'affichent en alternance sur le signal X1a.

une partie panneau « 150 m ».

ARTICLE 11 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles D'INSERTION DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles d'insertion des échangeurs de l'autoroute A16 cités ci-après sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°36 : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h, à 50 mètres de l'origine de la bretelle.

Cette limitation de vitesse s'applique jusqu'à la zone d'accélération de la bretelle d'insertion sur l'A16 en direction de Dunkerque, où la vitesse maximale autorisée est celle de la section courante.

dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°38 : la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h, dès l'origine de la bretelle.

Cette limitation de vitesse s'applique jusqu'à la zone d'accélération de la bretelle d'insertion sur l'A16 en direction de Dunkerque, où la vitesse maximale autorisée est celle de la section courante.

dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°40 : la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h, dès l'origine de la bretelle.

Cette limitation de vitesse s'applique jusqu'à la zone d'accélération de la bretelle d'insertion sur l'A16 en direction de Dunkerque, où la vitesse maximale autorisée est celle de la section courante.

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°36 : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h, à 50 mètres de l'origine de la bretelle.

Cette limitation de vitesse s'applique jusqu'à la zone d'accélération de la bretelle d'insertion sur l'A16 en direction de Boulogne-sur-Mer, où la vitesse maximale autorisée est celle de la section courante.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50).

ARTICLE 12 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS ET SUR LES BRETelles DE SORTIE VERS LES AIRES

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie des échangeurs et sur les bretelles de sortie vers les aires de l'autoroute A16 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°32 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°33 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie vers l'aire de l'Épître : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h, puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°35 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°36 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°37 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°39 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°43 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°46 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°47 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec l'A216.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°49 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie vers l'aire d'Offekerque : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h, puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 30 km/h.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°50 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°51 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°51 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°50 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°49 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie vers l'aire du Beau Marais : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h, puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°47 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec l'A216.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°46 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°43 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°39 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°38 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie vers l'aire des Deux Caps : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h, puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°36 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h, puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°34 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°33 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°32 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°31 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50, 70, 90).

ARTICLE 13 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTREMITÉ DE BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de l'autoroute A16 seront tenus de respecter les restrictions et les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°31 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°32 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°33 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°35 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Beuvrequen :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Beuvrequen. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD241 en direction de Marquise.

vers la droite la direction de Marquise :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Marquise. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD241 en direction de Beuvrequen.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°36 : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°37 : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°39 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Peuplingues :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Peuplingues. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD243 en direction de Bonningues-les-Calais.

vers la droite la direction de Bonningues-les-Calais :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Bonningues-les-Calais. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD243 en direction de Peuplingues.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Peuplingues :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Peuplingues. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD215 en direction de Fréthun / Guines.

vers la droite la direction de Fréthun / Guines :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Fréthun / Guines. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD215 en direction de Peuplingues.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°43 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et s'orientant :

vers la gauche vers le giratoire avec la RD243E4 :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

vers la droite vers la voie d'évitement du giratoire (shunt) permettant de rejoindre directement la RD243E4 en direction de la Cité de l'Europe sans passer par l'anneau :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'interdiction de tourner à gauche vers la section courante de la RD243E4 depuis la voie d'insertion, afin de proscrire la prise de la RD à contre sens.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°46 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Marck :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Marck. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD247 en direction de Les Attaques.

vers la droite la direction de Les Attaques :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Les Attaques. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD247 en direction de Marck.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°50 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Oye-Plage :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Oye-Plage. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD247 en direction de Nouvelle-Eglise.

vers la droite la direction de Nouvelle-Eglise :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Nouvelle-Eglise. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD247 en direction de Oye-Plage.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°51 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Gravelines :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Gravelines. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD218 en direction de Saint-Folquin.

vers la droite la direction de Saint-Folquin :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Saint-Folquin. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD218 en direction de Gravelines.

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

Extrémité de la bretelles de sortie de l'échangeur n°51 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Gravelines :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Gravelines. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD218 en direction de Saint-Folquin.

vers la droite la direction de Saint-Folquin :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Saint-Folquin. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD218 en direction de Gravelines.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°50 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Nouvelle-Eglise :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Nouvelle-Eglise. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD247 en direction de Oye-Plage.

vers la droite la direction de Oye-Plage :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Oye-Plage. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD247 en direction de Nouvelle-Eglise.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Les Attaques :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Les Attaques. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD247 en direction de Marck.

vers la droite la direction de Marck :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Marck. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD247 en direction de Les Attaques.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°46 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

tout droit la direction de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°44 vers Boulogne-sur-Mer :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de poursuivre tout droit en direction de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°44 vers Boulogne-sur-Mer. Il leur est interdit de tourner à gauche ou à droite vers la RD245.

vers la droite la direction de Calais :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Calais. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD245.

Extrémité de la bretelles de sortie de l'échangeur n°43 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelles de sortie de l'échangeur n°40 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Fréthun / Guines :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Fréthun / Guines. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD215 en direction de Peuplingues.

vers la droite la direction de Peuplingues :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Peuplingues. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD215 en direction de Fréthun / Guines.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°39 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Bonningues-les-Calais :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Bonningues-les-Calais. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD243 en direction de Peuplingues.

vers la droite la direction de Peuplingues :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Peuplingues. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD243 en direction de Bonningues-les-Calais.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°38 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche les directions de Saint-Inglevert / Wissant :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Saint-Inglevert / Wissant. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD244E1 en direction de Peuplingues.

vers la droite la direction de Peuplingues :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Peuplingues. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD244E1 en direction de Saint-Inglevert / Wissant.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°36 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°34 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction d'Offrethun :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction d'Offrethun. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD241E1 en direction de Beuvrequen.

vers la droite la direction de Beuvrequen :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Beuvrequen. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD241E1 en direction de Offrethun.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°33 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°32 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°31 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panoneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panoneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de l'A16, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

Les dispositions relatives au sens de circulation applicable sur les chaussées annulaires des carrefours giratoires situés en extrémité de bretelles de sortie des échangeurs, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB25 (carrefour à sens giratoire), implantés sur les bretelles de sortie de l'A16, en amont de l'intersection avec les chaussées annulaires, et par des panneaux de type B21-1 (obligation de tourner à droite avant le panneau), implantés sur l'îlot central du giratoire, dans l'alignement de la bretelle de sortie.

Les dispositions relatives aux interdictions de tourner à gauche ou à droite sont respectivement portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection) et B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur les bretelles de sortie de l'A16, au droit de la jonction de celles-ci avec les voiries locales. La configuration de la voirie peut également contraindre la réalisation du mouvement interdit.

Les dispositions relatives aux obligations de tourner à gauche ou à droite sont respectivement portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type B21c2 (direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche) et B21c1 (direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite), implantés sur les bretelles de sortie de l'A16, au droit de la jonction de celles-ci avec les voiries locales.

ARTICLE 14 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS CERTAINES BRETELLES

Bretelle de sortie de l'échangeur n°32, dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque

Une voie relie le giratoire assurant les échanges entre l'avenue de la Colonne, la RD96, la RD96E et la RD237E3, au giratoire assurant les échanges entre les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°32 de l'A16, la RD96, la rue Léon Sergent et le chemin Billeauville.

Les usagers de cette voie s'insèrent sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°32 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, en amont de ce dernier giratoire.

Il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°32 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, de tourner à droite vers la voie reliant les 2 giratoires.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la bretelle de sortie par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de jonction de la bretelle et de la voie, afin de proscrire la prise de cette dernière à contre sens.

Bretelle de sortie de l'échangeur n°37, dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque

La bretelle de sortie de l'échangeur n°37 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque permet d'assurer la liaison vers la RD244E1.

Si la bretelle est à sens unique depuis la sortie de l'A16, elle est ensuite configurée à double sens, cette section permettant l'accès à un cimetière de guerre canadien et au parking qui lui est attenant.

A l'extrémité de la configuration en chaussée bidirectionnelle, la voie des usagers venant de la RD244E1 se désolidarise de celle du sens opposé. La voie s'écarte ainsi vers la droite pour revenir perpendiculairement à la voie unique de la bretelle de sortie.

Avant de pouvoir rejoindre le parking et le cimetière qui font face à la voie déportée, les usagers circulant sur cette dernière :
sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'A16, conformément à l'article R.415-6 du code de la route ;
ont l'obligation de poursuivre tout droit en direction du parking et du cimetière canadien. Il leur est interdit de tourner à droite vers la bretelle de sortie de l'A16.

Les usagers issus du parking et du cimetière et tournant à droite en direction de la RD244E1 :

ont l'interdiction de tourner à gauche vers la bretelle de sortie de l'A16 ;

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'A16, conformément à l'article R.415-6 du code de la route ;

ont l'obligation de tourner à droite vers la RD244E1.

Les usagers de la bretelle de sortie :

ont l'interdiction de tourner à gauche vers la voie déportée ;

sont prioritaires par rapport aux usagers issus de la voie déportée et à ceux issus du parking et du cimetière.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit des intersections entre l'espace de stockage et la bretelle (insertion ou sortie).

Les dispositions relatives aux interdictions de tourner à gauche et à droite sont respectivement portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B2a et B2b (interdiction de tourner à la prochaine intersection), implantés en amont des intersections avec la bretelle de sortie.

La circulation sur la voie déportée est à sens unique. Il est interdit de circuler sur cette voie en sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la bretelle de sortie de l'A16 par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés au droit du STOP, afin de proscrire la prise à contre sens de la voie déportée.

Bretelle d'insertion de l'échangeur n°48, dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer

2 points de sorties de l'aire du Beau Marais sont situés dans la bretelle d'insertion sur l'A16 de l'échangeur n°48 dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

l'un sortant de la zone réservée aux véhicules légers ;

l'autre sortant de la zone réservée aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes, ainsi que les véhicules affectés au transport de marchandises.

Les usagers circulant dans la bretelle d'insertion ont l'interdiction de tourner à gauche vers les points de sortie de l'aire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la bretelle d'insertion par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés sur la bretelle, au droit de la jonction de celle-ci avec les voies situées aux 2 points de sortie de l'aire.

Les véhicules circulant dans la bretelle d'insertion bénéficient d'une priorité de circulation, les usagers sortant de l'aire étant tenus de leur céder le passage.

Bretelle de sortie et d'insertion de l'échangeur n°49, dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque

Les bretelles d'entrée et de sortie de l'A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque et la RD940 (prolongée par la rue du Houlet) s'intersectionnent.

Un espace situé entre la bretelle d'insertion sur l'A16 en direction de Dunkerque, et la bretelle de sortie de l'A16 en venant de Boulogne-sur-Mer, permet le stockage des usagers circulant sur la rue du Houlet et souhaitant poursuivre vers la RD940 en direction de Marck.

Dans le sens Guemps vers Marck, les usagers circulant sur la rue du Houlet et abordant l'intersection formée entre celle-ci et la bretelle d'insertion sur l'A16 vers Dunkerque sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP situé sur la rue du Houlet, et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la bretelle d'insertion, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Les usagers issus de la rue du Houlet et souhaitant poursuivre vers la RD940 en direction de Marck :

ont l'interdiction de tourner à gauche vers la chaussée assurant la liaison entre la RD940 depuis Marck vers la bretelle d'insertion sur l'A16 en direction de Dunkerque ;

sont dirigés tout droit sur la voie de l'espace de stockage qui leur est dédiée pour tourner à gauche vers la RD940 ;

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP situé à l'extrémité de la voie de l'espace de stockage et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'A16, conformément à l'article R.415-6 du code de la route ;

ont l'obligation de tourner à gauche vers la RD940. Il leur est interdit de tourner à droite vers la bretelle de sortie de l'A16.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit des intersections sur la voie non prioritaire.

Les dispositions relatives aux interdictions de tourner sont signalées par des panneaux indiquant le sens de circulation obligatoire de type B21a1 (contournement obligatoire par la droite) et B21-2 (obligation de tourner à gauche avant le panneau), ainsi que par la configuration de la voirie qui conduit à contraindre la réalisation du mouvement interdit.

La circulation sur la voie de l'espace de stockage est à sens unique. Il est interdit de circuler sur cette voie en sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la bretelle de sortie de l'A16 par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), afin de proscrire la prise à contre sens de la voie de l'espace de stockage.

ARTICLE 15 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETelles DES ÉCHANGEURS ET SUR LES BRETelles DES AIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'A16.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de l'A16 depuis les bretelles d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de l'A16 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de l'A16.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Afin de proscrire la prise à contre sens de l'autoroute, cette disposition est portée à la connaissance des usagers :

des voiries locales sur lesquelles se raccordent ces bretelles de sortie, par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

des usagers des aires, par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à l'entrée des aires, sur la bretelle d'accès aux aires.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'AMORCE DE CERTAINES BRETelles D'INSERTION

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

Sur l'échangeur n°40, dans la bretelle d'insertion en direction de Dunkerque, les usagers venant de Fréthun / Guines par la RD215 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Peuplingues par la RD215 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°48, dans la bretelle d'insertion en direction de Dunkerque, les usagers venant de Marck par la RD247 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Les Attaques par la RD247 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°50, dans la bretelle d'insertion en direction de Dunkerque, les usagers venant de Oye-Plage par la RD219 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Nouvelle-Eglise par la RD219 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer :

Sur l'échangeur n°48, dans la bretelle d'insertion en direction de Boulogne-sur-Mer, les usagers venant de Les Attaques par la RD247 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Marck par la RD247 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°44, dans la bretelle d'insertion en direction de Boulogne-sur-Mer, les usagers venant de l'une des bretelles de sortie de l'échangeur n°44 de l'A16 par la RD245 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Calais par la RD245 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°40, dans la bretelle d'insertion en direction de Boulogne-sur-Mer, les usagers venant de Fréthun / Guines par la RD215 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Peuplingues par la RD215 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°35, dans la bretelle d'insertion en direction de Boulogne-sur-Mer, les usagers venant de Marquise par la RD241 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Beuvrequen par la RD241 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité. La règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route (« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »).

ARTICLE 16 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

AIRE DE SERVICE DE L'ÉPÎTRE (sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque)

Configuration de l'aire

L'aire comporte plusieurs zones de stationnement :

une zone réservée aux véhicules légers située directement après les lignes de distribution de carburants (ci-après dénommée zone VL 1) ;

une zone réservée aux véhicules légers située le long de la voie ceinturant la station service (ci-après dénommée zone VL 2) ;

une zone réservée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux caravanes (ci-après dénommée zone PL).

Ces zones sont accessibles après avoir franchi la ligne de distribution de carburants de la station service.

Chaque zone comporte une voirie qui assure la circulation interne à la zone et distribue les emplacements de stationnement.

Une voie latérale à l'autoroute permet, depuis la bretelle de sortie, de rejoindre la bretelle d'insertion sans passer par l'aire.

L'ensemble des voiries sur l'aire est configuré à une voie de circulation.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 30 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 30 » (limitation de vitesse à 30 km/h) implanté à l'entrée de l'aire et répété à l'entrée de la voie desservant la zone VL 2.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur l'ensemble des voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur les voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur les voies à chaque intersection.

Les usagers sortant de la zone VL 1 sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute, conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route (« tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers sortant de la zone VL 1 par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur cette voie, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie latérale à l'autoroute.

Les usagers circulant sur les voiries qui assurent la circulation interne aux zones de stationnement (VL 1 et PL) ont l'interdiction de tourner à gauche vers la voie latérale à l'autoroute.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur les voies assurant la circulation interne aux zones de stationnement (VL 1 et PL) par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés sur ces voies, au droit de l'intersection avec la voie latérale à l'autoroute.

Les usagers circulant sur la voie desservant la zone VL 2, sont tenus de céder le passage aux usagers issus de la bretelle de sortie de l'A16 et se dirigeant vers les lignes de distribution de carburants, conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route (« tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers sortant de la voie desservant la zone VL 2 par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur cette voie, au droit de la zone desservant les lignes de distribution de carburants.

Les usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute ont l'interdiction de tourner à droite vers les voiries qui assurent la circulation interne aux zones de stationnement (VL1 et PL).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur cette voie, au droit de l'intersection avec les voies assurant la circulation interne aux zones de stationnement VL1 et PL.

Réglementation du stationnement

Réglementation générale

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

Il est interdit à tous véhicules de stationner devant 2 espaces réservés au service de lutte contre l'incendie (pompiers) situés aux abords des lignes de distribution de carburants, afin de permettre à ces derniers d'accéder aux réserves d'eau.

Il est interdit à tous véhicules autres que ceux destinés aux livraisons de la station service, de stationner sur les emplacements réservés à cet effet desservis par la voie ceinturant la station service.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B6a1 (stationnement interdit), associés à des panonceaux M9z (mention des usagers non concernés par l'interdiction), implantés sur les places concernées.

Réglementation particulière du stationnement sur la zone réservée aux véhicules légers

En application de l'article L. 2213-2 (3°) du code général des collectivités territoriales, il est interdit à toute personne non titulaire de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées à mobilité réduite situés près de la station service.

Pour information, peuvent être titulaires de cette carte de stationnement, toute personne, y compris celles relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B6d (arrêt et stationnement interdit) associés à des panonceaux M6h (mention « interdit sauf personnes handicapées »), implantés sur les places de stationnement réservées à cet effet.

AIRE DE REPOS D'OFFEKERQUE (sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque)

Configuration de l'aire

L'aire comporte plusieurs zones de stationnement :

une zone réservée aux véhicules légers et aux caravanes (ci-après dénommée zone VL) ;

une zone réservée aux véhicules affectés au transport de marchandises (ci-après dénommée zone PL).

Ces zones sont accessibles depuis une voirie de desserte irriguant l'aire depuis la bretelle de sortie de l'A16 jusqu'à la bretelle d'insertion.

Chaque zone comporte une voirie qui assure la circulation interne à la zone et distribue les emplacements de stationnement.

Une voie latérale à l'autoroute permet, depuis la bretelle de sortie, de rejoindre la bretelle d'insertion sans passer par l'aire.

L'ensemble des voiries sur l'aire est configuré à une voie de circulation.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 30 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 30 » (limitation de vitesse à 30 km/h) implanté à l'entrée de l'aire.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur l'ensemble des voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur les voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur les voies à chaque intersection.

Les véhicules affectés au transport de marchandises ont l'interdiction de poursuivre sur la voie de desserte irriguant l'aire, au-delà de la voie qui assure l'accès et la circulation interne à la zone de stationnement qui leur est réservée.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B8 (accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises), implantés sur la voie de desserte irriguant l'aire, au droit de la bifurcation de celle-ci avec la voie assurant l'accès et la circulation interne à la zone PL.

Les usagers circulant sur la voie de desserte irriguant l'aire sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute, conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route (« tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers sortant de la zone VL par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur cette voie, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie latérale à l'autoroute.

Les usagers circulant sur la voie de desserte irriguant l'aire, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers qui circulent sur les 2 voies distribuant les emplacements de stationnement de la zone VL et venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité. La règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route (« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »).

Les usagers sortant de la zone PL ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers qui circulent sur la voie de desserte irriguant l'aire et venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité. La règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route (« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »).

Les usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute ont l'interdiction de tourner à droite vers la voie de desserte irriguant l'aire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur cette voie, au droit de l'intersection avec la voie de desserte irriguant l'aire.

Les usagers circulant sur la voie de desserte irriguant l'aire ont l'interdiction de tourner à gauche vers la voie latérale à l'autoroute.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie de desserte irriguant l'aire par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés sur cette voie, au droit de l'intersection avec la voie latérale à l'autoroute.

Autorisation d'accès vers une voie réservée au service

A l'extrémité de la bretelle de sortie, au droit de la bifurcation entre la voie de desserte irriguant l'aire et la voie assurant l'accès et la circulation interne à la zone PL, se trouve un accès à une voie réservée au service sur la droite de la chaussée.

L'accès vers cette voie réservée depuis la voie de desserte irriguant l'aire, est autorisée uniquement pour les véhicules de service. Il est interdit à toute autre usager de tourner à droite vers cette voie réservée.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers :

par des panneaux de type B1 (sens interdit), associé à un panonceau M4e (sauf service), implantés à l'entrée de la voie de service ;

par un panneau de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implanté sur la voie de desserte irriguant l'aire, en amont de l'intersection avec la voie réservée.

Les usagers circulant sur la voie réservée sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie de desserte irriguant l'aire, conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route (« tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie réservée par un panneau de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associé à un panonceau M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur cette voie, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie de desserte irriguant l'aire.

Réglementation du stationnement

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

AIRE DE REPOS DU BEAU MARAIS (sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer)

Configuration de l'aire

L'aire comporte deux zones de stationnement :

une zone réservée aux véhicules légers (ci-après dénommée zone VL) ;

une zone réservée aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes, ainsi que les véhicules affectés au transport de marchandises (ci-après dénommée zone PL).

Chacune de ces zones est accessible depuis l'extrémité de la bretelle de sortie.

Chaque zone comporte une voirie qui assure la circulation interne à la zone et distribue les emplacements de stationnement.

L'ensemble des voiries sur l'aire est configuré à une voie de circulation.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 50 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 50 » (limitation de vitesse à 50 km/h) implanté à l'entrée de l'aire.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur l'ensemble des voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur les voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur les voies à chaque intersection.

Les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes, ainsi que les véhicules affectés au transport de marchandises, ont l'interdiction de se diriger vers la zone VL, à partir de la bifurcation en extrémité de bretelle vers chacune des zones de stationnement.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B8 (accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises) et B9i (accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t), implantés sur la voie de desserte irriguant l'aire, au droit de la bifurcation de celle-ci avec la voie assurant l'accès et la circulation interne à la zone PL.

Les usagers sortant de la zone VL et ceux sortant de la zone PL :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle d'insertion sur l'A16 de l'échangeur n°48 dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route (« tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers sortant des zones VL et PL par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les voies sortant des zones VL et PL, au droit de la jonction de celles-ci avec la bretelle d'insertion sur l'autoroute.

ont l'interdiction de tourner à droite vers la bretelle d'insertion sur l'A16 de l'échangeur n°48 dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers sortant des zones VL et PL par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur les voies sortant des zones VL et PL, au droit de la jonction de celles-ci avec la bretelle d'insertion sur l'autoroute.

Réglementation du stationnement

Réglementation générale

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

Réglementation particulière du stationnement sur la zone réservée aux véhicules légers

En application de l'article L. 2213-2 (3°) du code général des collectivités territoriales, il est interdit à toute personne non titulaire de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, de stationner sur l'emplacement réservé aux personnes handicapées à mobilité réduite situé près de l'édicule sanitaire et de l'aire de pique-nique.

Pour information, peuvent être titulaires de cette carte de stationnement, toute personne, y compris celles relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B6d (arrêt et stationnement interdit) associés à des panonceaux M6h (mention « interdit sauf personnes handicapées »), implantés sur la place de stationnement réservée à cet effet.

AIRE DE SERVICE DES 2 CAPS (sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer)

Configuration de l'aire

Une voie latérale à l'autoroute permet, depuis la bretelle de sortie, de rejoindre la bretelle d'insertion sans passer par l'aire.

L'aire comporte plusieurs zones de stationnement :

une zone réservée aux véhicules légers, accessible dès l'entrée de l'aire, sans que les usagers n'aient à passer par les lignes de distribution de carburants (ci-après dénommée zone VL 1) ;

une zone réservée aux véhicules légers située directement après les lignes de distribution de carburants (ci-après dénommée zone VL 2) ;

une zone réservée aux véhicules affectés au transport de marchandises, accessible depuis la voie latérale à l'autoroute (ci-après dénommée zone PL).

Chaque zone comporte une voirie qui assure la circulation interne à la zone et distribue les emplacements de stationnement.

Une voie située à l'extrémité de la zone VL 1, permet à ces véhicules de revenir vers ces lignes.

A l'exception de la route reliant les 2 zones de stationnement réservées aux véhicules légers (zones VL 1 et 2) qui est configurée à une voie de circulation, l'ensemble des voiries sur l'aire est configuré à une voie de circulation.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 50 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 50 » (limitation de vitesse à 50 km/h) implanté à l'entrée de l'aire.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur la route reliant les zones VL 1 et VL 2 se fait à double sens.

La circulation sur l'ensemble des autres voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur ces voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur les voies à chaque intersection.

Les usagers quittant la zone VL 2, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de la zone VL 1 qui se dirigent vers la sortie de l'aire en circulant sur la voie bordant la station service.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité. La règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route (« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »).

Les usagers quittant la zone PL, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant des zones VL 1 et VL 2 qui se dirigent vers la sortie de l'aire en circulant sur la voie bordant la station service.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité. La règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route (« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »).

Les usagers quittant les lignes de distribution de carburants, et circulant sur la voie traversant la zone PL pour se diriger vers la sortie de l'aire, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant des zones de stationnement (VL 1, VL 2 et PL) qui se dirigent vers la sortie de l'aire en circulant sur la voie bordant la station service.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité. La règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route (« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »).

Les usagers issus des zones VL 1 et VL 2 et circulant sur la voie leur permettant de rejoindre les lignes de distribution de carburants : sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voie d'accès à la zone VL 1.

La disposition relative au régime de priorité de type STOP est portée à la connaissance des usagers de la voie leur permettant de rejoindre les lignes de distribution de carburants par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit de la jonction de celle-ci avec la voie d'accès à la zone VL 1.

ont l'interdiction de tourner à gauche vers la voie d'accès à la zone VL 1.

La disposition relative à l'interdiction de tourner à gauche est portée à la connaissance des usagers de la voie leur permettant de rejoindre les lignes de distribution de carburants par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés au droit de la jonction de celle-ci avec la voie d'accès à la zone VL 1.

Les usagers de la voie d'accès à la zone VL 1 ont l'interdiction de tourner à droite vers la voie permettant aux usagers des zones VL 1 et VL 2 de rejoindre les lignes de distribution de carburants.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie d'accès à la zone VL 1 par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur cette voie, au droit de l'intersection avec la voie permettant aux usagers des zones VL 1 et VL 2 de rejoindre les lignes de distribution de carburants.

Pour rejoindre les lignes de distribution de carburants, les usagers poursuivent tout droit, sur une voie traversant l'îlot d'emplacements de stationnement sur la zone VL 1.

Les usagers circulant sur cette voie :

sont ensuite tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers issus de la bretelle de sortie et se dirigeant vers les lignes de distribution de carburants.

La disposition relative au régime de priorité de type STOP est portée à la connaissance des usagers de la voie traversant l'îlot par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit de la jonction de celle-ci avec la voie issue de la bretelle et menant aux lignes de distribution de carburants.

ont l'interdiction de tourner à gauche vers la voie issue de la bretelle et menant aux lignes de distribution de carburants.

La disposition relative à l'interdiction de tourner à gauche est portée à la connaissance des usagers de la voie leur permettant de rejoindre les lignes de distribution de carburants par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés au droit de la jonction de celle-ci avec la voie issue de la bretelle et menant aux lignes de distribution de carburants.

Les usagers de la voie issue de la bretelle et menant aux lignes de distribution de carburants ont l'interdiction de tourner à droite vers la voie traversant l'îlot d'emplacements de stationnement sur la zone VL 1.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie issue de la bretelle et menant aux lignes de distribution de carburants par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur cette voie, au droit de l'intersection avec la voie traversant l'îlot d'emplacements de stationnement sur la zone VL 1.

Les usagers quittant les zones VL1, VL 2 et PL et circulant sur la voie bordant la station service :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute, conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route (« tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie bordant la station service par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur cette voie, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie latérale à l'autoroute.

ont l'interdiction de tourner à gauche vers la voie latérale à l'autoroute.

La disposition relative à l'interdiction de tourner à gauche est portée à la connaissance des usagers de la voie bordant la station service par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés au droit de la jonction de celle-ci avec la voie latérale à l'autoroute.

Les usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute ont l'interdiction de tourner à droite vers la voie bordant la station service.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur cette voie, au droit de l'intersection avec la voie bordant la station service.

Réglementation du stationnement

Réglementation générale

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

Réglementation particulière du stationnement sur la zone réservée aux véhicules légers

En application de l'article L. 2213-2 (3°) du code général des collectivités territoriales, il est interdit à toute personne non titulaire de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, de stationner sur les 3 emplacements réservés aux personnes handicapées à mobilité réduite situés au plus près de la station service.

Pour information, peuvent être titulaires de cette carte de stationnement, toute personne, y compris celles relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B6d (arrêt et stationnement interdit) associés à des panonceaux M6h (mention « interdit sauf personnes handicapées »), implantés sur les places de stationnement réservées à cet effet.

ARTICLE 17 :La Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A16.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 18 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer,
M. le Sous-Préfet de Calais,
M. le Sous-Préfet de Saint-Omer,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord – Pas de Calais – Picardie,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Peuplingues – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'Escoeuilles – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord – Pas de Calais,
M. le Colonel de la légion de Gendarmerie Nationale du Nord – Pas de Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du CRICR Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas de Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas de Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais,
Mmes. les Maires de Calais et Offekerque,
MM. les Maires de Saint-Martin-Boulogne, Wimille, Wacquinghen, Beuvrequen, Marquise, Leulinghen-Bernes, Leubringhen, Saint-Inglevvert, Bonningues-les-Calais, Peuplingues, Coquelles, Marck, Guemps, Nouvelle-Eglise, Vieille-Eglise, Saint-Omer-Capelle et Saint-Folquin.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO